LE

# CATHOLIQUE,

OUVRAGE PÉRIODIQUE

DANS LEQUEL ON TRAITE

DE L'UNIVERSALITÉ DES CONNAISSANCES HUMAINES

SOUS LE POINT DE VUE DE L'UNITÉ DE DOCTRINE;

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE M. LE BARON D'ECKSTEIN.

TOME XI.

N° 31. — JUILLET 1828.

PARIS,

ALEXANDRE MESNIER, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE.

1828.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER, RUE DE SEINE, N. 14.

succomber sous le poids de mon ignorance. Je vousannonçais du bavardage et des rêveries ; en voilà beaucoup trop. Ce sont des herborisations d'hiver ; quand il n'y a plus rien sur la terre, j'herborise dans ma tête, et malheureusement je n'y trouve que de mauvaise herbe. Tout ce que j'ai de bon s'est réfugié dans mon cœur, madame la duchesse, et il est plein des sentimens qui vous sont dus.

Mes chiffons de plantes sont prêts ou à peu près mais, faute de savoir les occasions pour les envoyer, j'attendrai le retour de M. Granville pour le prier de vous les faire parvenir.

## LETTRE III.

Wootton, 8 février 1767.



On vient de m'envoyer la caisse, et, q…
ment désiré d'en retirer la lettre de mada…
paru plus convenable, puisque j'avais à l…
voyer sans l'ouvrir.

## LETTRE…

*A madame la présidente* DE VERNA…

De Bourgoi…

LAISSONS à part, madame, je vous su…
auteurs. Je suis si sensible à votre oblige…
santé me permettait de faire en cette s…
j'en ferais un bien volontiers pour …
vous avez la bonté de me dire, ma…



en graines. Si par exemple, madame, vous vouliez faire semer le *gentiana filiformis*, j'en recueillerais facilement de la graine l'automne prochain, car j'ai découvert un canton où elle est en abondance. De grace, madame la duchesse, puisque j'ai l'honneur de vous appartenir, ne laissez pas sans fonction un titre où je mets tant de gloire. Je n'en connais point, je vous proteste, qui me flatte davantage que celle d'être toute ma vie, avec un profond respect, madame la duchesse, votre très-humble et très-obéissant serviteur, Herboriste.



…u du superflu de Bullstrode ; mais je tâ-
…purni une autre fois, car, quoique les
…osent de moi, fâchés de me voir trouver
…tanique, cherchent à me rebuter de cet
…y versant le poison de leurs viles ames,
…ais à y renoncer volontairement. Ainsi,
…veuillez bien m'honorer de vos ordres et
…e que vous m'avez permis de prendre ; je
…non ignorance, à force de zèle pour exé-

# LE
# CATHOLIQUE.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

# LE
# CATHOLIQUE,

## OUVRAGE PÉRIODIQUE

DANS LEQUEL ON TRAITE

DE L'UNIVERSALITÉ DES CONNAISSANCES HUMAINES

SOUS LE POINT DE VUE DE L'UNITÉ DE DOCTRINE;

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE M. LE BARON D'ECKSTEIN.

TOME ONZIÈME.

PARIS,

ALEXANDRE MESNIER, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE.

1828.

N° 31. — JUILLET 1828.

# LE CATHOLIQUE.

## HISTOIRE.

### LETTRE
Au Rédacteur du GLOBE.

Paris, 14 août 1828.

Monsieur,

Je lis dans un Journal (le *Messager des Chambres* du dimanche 10 août) l'énumération d'une longue suite de faits, par laquelle l'auteur prétend prouver que l'Eglise, dès Constantin, a toujours été soumise à la puissance temporelle, puisqu'elle fut toujours convoquée dans ses conciles, approuvée dans ses décrets, instituée dans ses évêques et dans le souverain pontife lui-même, déposée parfois dans ses dignitaires par les

empereurs de Bysauce, les rois des Francs, et l'écrivain eût pu ajouter, pour grossir le catalogue des faits, par un grand nombre de souverains barbares, tant ariens que catholiques.

Il me semble que celui qui a cité ainsi ces faits, et qui nous en promet une plus longue suite encore, manque essentiellemen de hardiesse, puisqu'il les énonce cruement, sans en tirer la conséquence. Je suis sûr d'avance qu'il n'oserait même l'en tirer, parce que le journal dans lequel il écrit veut garder sa position de catholique et de feuille du gouvernement. Il ne voudra pas abdiquer le gallicanisme, et ses conclusions pourraient être aussi défavorables à l'Eglise gallicane qu'à l'Eglise générale. Oui, Monsieur, l'Eglise gallicane est devenue aussi infidèle à ces faits que Rome même, à cette exception près qu'elle y est devenue infidèle d'une certaine manière, ménageant, pour me servir d'une expression triviale, *la chèvre et le chou;* tandis que Rome les a rejetés en masse, en les considérant comme imposés par les circonstances, et comme une véritable sujétion de l'Eglise. Si elle n'a pas vu, dans les époques que l'écrivain désigne, une autre captivité de Babylone, c'est qu'elle les a, tacitement ou publiquement, considérées comme des jours *de transition et de passage*. Avant Constantin, l'Eglise était dans l'Etat, se tenait cachée dans les catacombes. Sous Constantin, elle subit la condition de l'empire romain, et, parmi les rois barbares, celle de la conquête: ce qui n'empêcha pas le clergé de se préparer la voie d'un autre avenir.

Ce n'est pas tout que de connaître jusqu'à un certain point les faits, et de se procurer un facile triomphe en les énumérant. Le *catholicisme anti-ministériel* pourra citer d'énergiques protestations, des faits contraires, et les choses n'en seraient pas plus avancées. Il s'agit, avant tout, de se placer sous le *point de vue* dans lequel s'est placé, d'une part l'*Etat*, de l'autre l'*Eglise*, et de juger de ce point de vue les événemens et les circonstances, qui souvent les modifient à l'insu des hommes.

En principe, l'Eglise devait mieux connaître ce qui appartenait à la société chrétienne comme telle, que ne pouvait le connaître l'Etat. Elle était instituée pour les besoins de cette société, et l'Etat n'avait aucunement mission pour régler ces besoins. Assembler un concile, élire un évêque, parler aux fidèles, librement, sans contrainte, en bravant les dangers, tel était le droit que l'Eglise tenait de sa fondation même. Rien de cela n'intéressait l'Etat. Cependant il y avait des rapports à régler entre l'Eglise et l'Etat : ces rapports ont été *très-mal réglés* depuis l'origine ; tantôt l'Etat a envahi sur l'Eglise, tantôt l'Eglise sur l'Etat. On a vu le premier intervenir dans la juridiction de l'autre ; celle-ci s'immiscer, par contre-coup, dans les affaires temporelles. Si elle avait droit d'excommunication religieuse, elle ne pouvait légalement appeler les peuples aux armes, les affranchir du lien de l'obéissance. La censure, d'institution chrétienne, ne devait jamais dégénérer, soit envers les princes, soit envers les particuliers, ou encore envers les peuples, en une force coercitive. Ni la déposition des rois, ni la per-

sécution des hérétiques, ni l'établissement de l'inquisition, n'appartenaient au droit de l'Eglise. C'était déjà une assez belle mission que celle d'avertir les peuples et les rois de leurs erreurs et de leurs méfaits, mission que l'Eglise semble, depuis long-temps, avoir abdiquée, quoiqu'elle fût de la plus pure essence du christianisme. En conçoit-on une plus haute que celle qui effraie la force par l'accent de la morale?

L'Etat, sous Constantin, partait d'une idée de *domination romaine*. Il concédait au christianisme un établissement public; mais il n'oubliait pas encore que César avait été *souverain pontife*, et s'il n'ordonnait plus, dans les affaires religieuses, avec la toute-puissance impériale, il n'entendait pas y renoncer en se conformant au génie du christianisme. L'essentiel alors pour l'Eglise, c'était de sortir de son obscurité: une fois tirée à la lumière du jour, c'était à elle à se constituer suivant son principe même. On a vu de quels désordres fut remplie Bysance pour avoir une Eglise *césarienne*, qui suivait ou dépassait les caprices, les intrigues et les corruptions de la cour. Le pape, pour s'y refuser autant que possible, a été déclaré schismatique par le patriarche de Constantinople; mais il a sauvé la civilisation de notre occident.

De même, sous les rois barbares, ariens et catholiques, l'Etat partait de l'idée de la *conquête germaine*. Le clergé, quelque privilégié qu'il fût, suivit toujours la condition des vaincus. Il ne fut jamais reconnu franc ou libre. Il fut placé dans la meilleure catégorie possible, mais non pas dans celle du vainqueur. Comme

les Romains, il tomba en masse dans la sujétion des vainqueurs. C'était de rigueur aussi long-temps que les membres de l'Eglise se composaient de Romains eux-mêmes. Un changement ne fut possible, par la suite des temps, que lorsqu'il y eut un clergé en grande partie tiré de la masse des vainqueurs. De tels ecclésiastiques jouissaient alors de la plénitude de la liberté germaine; mais entre temps l'Eglise, comme Eglise, ayant subi la primitive condition romaine, pour rendre celle-ci tolérable, s'était réfugiée, autant qu'il lui avait été donné, sous l'abri que lui avait offert la royauté barbare dans le vasselage féodal.

Certes, si au moment de la conquête il y avait eu un clergé germanique, ce clergé se fût maintenu dans son entière indépendance. Dans les Gaules, il eût subi la loi salique, où la royauté n'exerçait qu'une part très-indirecte de commandement, au moyen de la *paix du roi*, comprise sous la forme du *ban du roi*, jadis inhérente à la nation même. Mais comme l'Eglise n'avait à enfreindre ni cette paix, ni ce ban, sa position eût été celle d'une liberté entière. Il est vrai qu'on n'eût pas épargné au clergé le port d'armes, pas plus qu'on ne le lui a épargné sous le vasselage féodal.

Mais comme la conquête n'a partout rencontré qu'un clergé catholique romain (si nous exceptons les Goths, qui, dès l'origine, eurent des pontifes ariens de leur nation, jouissant de l'indépendance des Goths), il en est résulté que ce clergé, en persévérant dans la loi romaine, a subi la sujétion romaine. Cependant les vainqueurs, qui savaient parfaitement se gouverner et

se régler eux-mêmes, avaient besoin, pour gouverner leurs sujets romains, du secours des employés de cette nation. D'abord la nation conquise fut la propriété des hommes d'armes qui avaient opéré la conquête. Ce n'était pas au prince, c'était à la suite guerrière qui avait juré de faire les guerres de ce chef, et qui partageait avec lui une proie commune, à laquelle appartenait, conjointement avec le prince, la nouvelle conquête. Bientôt le prince seul devint le souverain des vaincus, au nom d'abord de ses compagnons d'armes, puis insensiblement en son propre et privé nom; car telle était la coutume romaine, qui continuait de gouverner les vaincus. Aussi le prince s'entoura-t-il bientôt de Romains tirés des grandes familles des cités, ou des décurions membres de la curie gauloise. Au même titre, il appela à sa cour les membres influens du clergé. Mais ces *lites*, ou sujets romains, prêtres et laïques, il les accepta bientôt, par grace spéciale, au nombre de ses *leudes*, ou hommes d'armes, sans toutefois leur accorder la condition germaine, ce qui n'était pas en sa puissance.

Aussi sous les Mérovingiens, nous voyons des Romains et un clergé romain occupant les hauts postes de l'Etat; gouvernant, administrant, non les Germains, mais leurs propres compatriotes, qui avaient passé d'une condition romaine entière, au moyen du vasselage, en une *semi-condition germanique*. Ils avaient le pouvoir, mais non cette totale liberté germanique, apanage des vassaux germains d'origine, lorsque ces vassaux, jadis les compagnons d'armes du prince,

eurent échangé les revenus du fisc romain, leur propriété commune, pour des lots en terre individuellement tirés de ce même fisc, sous condition de vasselage, d'abord envers la communauté des conquérans, ensuite et insensiblement, par usurpation et adresse du prince, envers le prince seul. Les choses n'en restèrent pas là quand le clergé, en grande partie, se composa de Germains mêmes. Le prêtre d'origine germanique, s'il ne préférait le régime et la condition du simple homme libre, se fit vassal sous condition germaine, recevant son bénéfice, d'abord de la communauté, ensuite du roi seul, mais tenu au service d'armes, par suite de ce bénéfice même.

Si l'historien du *Messager des Chambres*, au lieu de se borner à citer des faits, qui, isolément comme faits, prouvent tout ou rien, et ne reçoivent une valeur déterminée que des *circonstances* qui les accompagnent, eût examiné les conditions politiques, administratives, judiciaires, religieuses et militaires de l'époque ou des époques auxquelles ces faits se rapportent, il en eût jailli une lumière peut-être opposée à celle que son érudition s'en était promise. Il est très-bon de savoir quelque chose; il est encore mieux de connaître avec réflexion. Nous ne sommes plus au temps d'une science qui se puise à bon compte dans le premier recueil ouvert à l'investigation du savant; mais nous sommes au temps de la pensée mûre et approfondie qui veut se rendre raison des causes.

Agréez, etc.

BARON D'ECKSTEIN.

# LOIS
## DES SALIENS ET DES RIPUAIRES.

## CHAPITRE V.

*De la constitution de la famille chez les Saliens.*

On ne peut, je l'ai déjà démontré, expliquer la loi salique que par l'ensemble des mœurs et des coutumes germaniques. Axiome vrai en principe, applicable à l'organisation des centènes, des districts et des Mals ou réunions, soit par centène, soit par district; mais bien plus strictement applicable encore à l'organisation des familles. C'est sous ce dernier rapport que la loi dont nous parlons offrirait une énigme indéchiffrable, si une foule de détails de mœurs ne venaient l'éclaircir et l'expliquer à chaque instant. Sans ce commentaire indispensable, tout reste obscur dans la législation germaine; non-seulement on tombe dans les méprises grossières que nous avons signalées, quant à la terre salique et à son mode d'hérédité, mais les Montesquieu et les esprits les plus élevés se trouvent induits en erreur.

Le Germain, considéré dans son *individualité*, telle que les modernes l'entendent, n'est *rien*, s'il est hors de la garantie de sa famille, il est *tout*, dès que cette garantie le protège. Ainsi l'individualité germanique e ressemble en rien à la liberté individuelle dans les Etats de l'Europe actuelle. Indépendante des lois de l'Etat, la liberté du Germain ne leur est pas soumise; si elle n'accepte pas leur joug, elle ne reçoit pas leur protection. Son isolement n'est point soutenu; elle ne repose que conditionnellement sur elle-même; enfin il n'y a liberté réelle pour l'individu, qu'avec la clause expresse de son association avec la famille qui le garantit. Constitution étrange et grandiose, que l'organisation des castes et des nations héroïques de l'antiquité la plus haute peut seule faire comprendre. Parmi elles, le guerrier, pris isolément, était sans force. Entouré de sa tribu, c'est-à-dire de ses enfans et de ses proches, il devenait inébranlable. D'ailleurs la religion avait consacré cette association, qui n'était que la parenté d'armes des temps primitifs. On voit dans les anciennes mythologies les dieux guerriers s'associer, réunir leurs forces contre les géans, et former, pour les combattre, de célestes tribus.

Dès que le Germain restait sans connexion avec sa famille, et s'isolait d'elle, pour lui plus de secours dans la guerre, plus d'assistance dans la paix, plus de part aux délibérations de sa tribu. Il n'était plus Germain, c'était un étranger. De cet isolement, il fallait toujours conclure le crime et l'indignité, car dans la loyauté des mœurs antiques, il n'y avait que

le grand criminel qui pût rester seul. Si ses proches l'avaient rejeté, c'est qu'ils le jugeaient incapable de soutenir désormais par sa probité la moralité de leurs causes. De l'ensemble des lois germaniques, il résultait un fait constant, c'est que la bonne cause *faiblissait*, dès qu'elle était soutenue par un homme dont sa famille récusait la moralité. C'était Dieu qui, en dernier résultat, se trouvait juge; c'était lui qui décidait même de la force ouverte. Ce dieu guerrier des vieux Germains résidait au fond de leur *Faïda* ou guerre privée. Terrible comme le poids de la massue ébranlée, il tombait sur le coupable, et son action paralysait le bras de ceux qui voulaient seconder l'attaque ou la défense du criminel.

Nous voyons dans la loi salique, deux cas où un homme, devenant étranger aux siens, *Wargangus*, perdait la garantie de sa famille. Le premier cas supposait une pauvreté assez complète pour que l'homme en question ne pût payer sa part de la composition, et ne trouvât pas dans sa famille les ressources nécessaires pour y suffire, soit qu'elle le méprisât ou qu'elle n'eût pas de quoi payer elle-même : dernière circonstance, impossible dans le fait, puisque dans la puissante constitution de la famille germaine, le nombre de ses membres assurait sa richesse. Le second cas était celui où le Salien lui-même abandonnait ses parens, pour se placer sous la garantie du roi: mode où il est impossible de ne pas reconnaître un adoucissement apporté à la misère du Wargangus, banni de l'enceinte domestique, et dépouillé de tous ses droits.

Il se trouvait rentrer dans la paix publique, devenue la paix du roi; et quoique, selon toute probabilité, il dût préférer un exil volontaire, il ne lui était pas défendu d'habiter son ancien district.

C'est au premier cas que se rapporte le titre de la loi salique, qui traite du *Chrenechruda*. L'influence du christianisme modifia dans la suite ce qu'il pouvait y avoir de dur et de sauvage dans cette habitude aux yeux d'une religion de charité. Il est probable cependant que cette coutume, dont la racine profonde tenait à ce que la puissance des mœurs saliques avait de plus intime et de plus énergique, ne s'effaça que par une lente désuétude. Ce qui constituait la force de la famille salienne, c'était le nombre de parens, prêts à jurer en faveur d'un accusé, ou (si l'accusateur ne se contentait pas de leur serment) prêts à le défendre par la force. La simple parole de l'homme libre, garantie par sa bonne renommée, suffisait pour imprimer une conviction intime, d'après laquelle on jurait sur l'honneur d'autrui. On ne pouvait penser que le Faïda ne devînt pas funeste au coupable; aussi nul Germain ne voulait en courir les chances, s'il n'avait l'intime conviction de l'innocence de son parent. Par le même motif, l'accusateur qui voyait un accusé fortement soutenu par les siens, balançait toujours à le croire coupable, et à le poursuivre à main armée.

En principe, l'accusé ne pouvait choisir ses cojurans qu'au sein de sa famille; la loi des Ripuaires fait une exception à cette règle; et déjà nous avons eu à nous expliquer à ce sujet. Dans les pays même où

l'accusé pouvait choisir, hors de sa parenté, un certain nombre de cojurans, l'accusateur se réservait le droit de prendre au moins la moitié des cojurans dans la famille de ce dernier, tant était profonde la conviction que jamais famille ne prêterait son secours à l'homme qu'elle croirait évidemment coupable. Si l'accusateur renonçait au droit dont je parle, c'était par faveur spéciale, et s'il pouvait croire que la famille, injuste envers celui de ses membres qui se trouvait inculpé, était disposée à l'accabler; cas qui devait se présenter fort rarement. Où trouver en effet des défenseurs plus ardens que ses proches?

Nous verrons plus tard comment les parens se trouvaient engagés à paraître en qualité de cojurans du membre de leur famille qu'ils jugeaient homme d'honneur : obligation qui naissait de leur droit d'hérédité sur les biens-fonds de la famille, pourvu que les mêmes biens-fonds fussent l'ancienne propriété, le bien héréditaire, le titre de succession, la garantie de la famille (héreditas aviatica, terra salica). Si nous insistons sur ce point des cojurans, c'est qu'il est impossible, sans se rapporter à lui, de comprendre les deux titres de la loi salique dont il va être question.

Dans le titre dont nous avons parlé plus haut (1), il est dit que le Salien, meurtrier d'un autre Salien, ou (ce que la loi sous-entend) celui qui, pour infraction grave à la paix publique, aura été condamné à payer une composition majeure; s'il ne trouve pas

(1) Tit. 61. *De Chrenechruda.*

dans les biens qu'il possède, de quoi payer l'amende nécessaire, présentera douze de ses parens, lesquels jureront qu'il ne possède, ni dans les entrailles de la terre, ni à sa surface, autre chose que ce qu'il offre pour paiement de sa composition. Observons à ce sujet, que la parenté, tout en garantissant la composition du parent qu'elle voulait soutenir, ne payait cette somme qu'autant que le parent lui-même était hors d'état de s'acquitter en totalité ou en partie.

Le condamné doit ensuite prendre et garder dans sa main de la terre et du gazon, le *chrenechruda*, l'herbe verte, aux quatre coins de la maison. Puis retournant sur le seuil de la porte, il s'y tient debout, jette dans l'intérieur un regard craintif et timide (*cuptare*, en allemand *gupen*, *glupen*), et lance de la main gauche cette terre par-dessus son épaule, sur son parent le plus prochain. La terre, et le gazon qui s'y trouve attaché, c'est le symbole du champ qui environne cette maison jadis la sienne. Il n'ose plus la regarder comme telle; il l'abandonne à ses parens, qui, s'ils le veulent, peuvent se charger de sa composition, et prendre son bien.

Le banni lui-même, pieds nus, la chemise ouverte et déchirée, doit, sa poitrine nue, franchir la haie qui environne sa maison, soutenu par le bâton de l'exil, seul compagnon, seule propriété du Wargangus. Dès que cette cérémonie est terminée, il sort de la famille, il en perd la garantie, il ne lui doit rien, il n'en reçoit rien ; il tombe hors de la loi commune, et l'offensé s'empare de sa personne.

La même loi porte que le chrenechruda, la terre et le gazon, doivent être lancés d'abord sur le père, la mère ou les frères de l'homme exproprié. Ce sont les frères qui héritent au second degré, de l'homme mort sans postérité : ce sont eux qui paient les premiers la composition de leur frère condamné. Si ce dernier a des enfans, ces enfans ne doivent rien puisqu'ils ne possèdent pas encore cette portion de la terre salique que doit leur léguer leur père, et qu'ils n'ont par conséquent pas encore la seule chose qui leur garantisse leur composition.

Le père et la mère, en l'absence des frères, paient pour le fils condamné. S'il n'y avait ni fils ni frère, le père et la mère hériteraient de leur enfant. Si cependant le père, la mère, ou le frère d'un condamné avaient donné leur part de la terre salique sur laquelle reposait leur garantie, le chrenechruda tombait sur la sœur de la mère ou sur les enfans du condamné. Leur volonté seule les engageait, et non la nature même d'un bien qui ne leur offrait de garantie que sous la tutelle de leurs parens. Au contraire, les frères du côté paternel et maternel, qui se trouvaient appelés à hériter, en cas de mort de leur neveu sans postérité directe, sans frères ni descendans mâles de ces frères, devaient répondre de la garantie commune dont le titre pouvait leur échoir, puisque jamais la terre salique, le bien héréditaire ne sortait de la famille. Il fallait qu'ils payassent ce qui manquait à la composition du coupable.

Mais, continue la loi, si un parent est incapable, à cause de sa pauvreté, de payer ce qui reste dû pour la

composition, ce parent rejettera à son tour sur un parent plus riche, de la terre recueillie aux quatre coins de la maison, et le riche sera obligé de suppléer à la somme qui manque pour que la composition soit complète. Enfin si l'on ne peut parvenir à compléter cette composition, le plaiguant présentera devant quatre Mals successifs l'auteur du meurtre, devenu son captif. Et si aucun des parens du coupable ne voulait le racheter en soldant sa composition, le meurtrier payait de sa vie. L'offensé avait droit de le tuer.

On doit comprendre que nulle famille salienne n'était assez pauvre pour ne pas pouvoir payer la composition, si elle s'intéressait à l'accusé. L'abandonnait-elle à son sort? C'est qu'elle le méprisait. On ne pouvait contraindre la famille à étendre sa garantie sur un homme pour qui elle n'eût pas prêté serment. La garantie une fois acceptée, si la famille n'estimait pas assez le condamné pour le soutenir, mais qu'elle lui demandât le chrenechruda, c'est-à-dire la cession des biens du coupable; alors chacun des parens était responsable de sa part de la composition. S'il s'en trouvait un qui ne pût l'accomplir, lui-même était forcé de céder son bien au reste de la parenté, et se trouvait par là exclus de la famille; cas que la loi supposait plutôt qu'il ne se présentait dans le fait. Dans la suite des temps le chrenechruda lui-même disparut et tomba en désuétude.

Occupons-nous de l'autre mode suivant lequel on quittait volontairement les liens de sa parenté, et l'on

sortait de la garantie de la famille pour se placer sous la protection royale; mode employé dans les temps plus modernes pour empêcher qu'un homme placé dans cette situation ne fût pas absolument obligé au bannissement. Ce cas se trouve spécifié dans un article *ad hoc*, de la loi salique (1).

Quiconque voulait briser les liens qui l'unissaient à sa famille se présentait au Mal de la centène devant le Tungin ou centenier. Là il brisait au-dessus de sa tête quatre branches d'aune, dont il jetait les fragmens aux quatre coins de l'enceinte ouverte où le Mal avait lieu. Il disait ensuite que son intention était de renoncer à l'obligation de jurer avec ses parens dans le cas où un membre de la famille serait accusé, et qu'il renonçait en même temps au droit d'hérédité, comme à tous les avantages qui résultaient pour lui du système de l'hérédité.

L'aune était pour les anciens Germains l'arbre sacré, l'arbre Askr où siégeaient les vieux juges, *Asegas*, présidant le Mal, lieu du jugement dont un ancien auteur parle sous le nom de l'*Ascibourg* des Istævons. L'homme et la femme étaient nés de l'aune, arbre de la sagesse, oracle des Germains, symbole de justice et de jugement. Briser les branches de l'aune sur sa tête, en jeter les morceaux aux quatre coins du Mal, c'était par le fait même sortir de la communauté, renoncer au droit d'être jugé par ses concitoyens de la centène;

(1) Tit. 63. De eo qui se de parentela tollere vult.

et ne garder pour dernière protection que celle du graphion, président du grand Mal, où en sa qualité d'officier royal il maintenait la paix du roi.

D'après la loi, cet homme ne peut plus prétendre à sa part de l'héritage d'un parent mort, ni à celle qui lui revient de la composition due pour le meurtre d'un parent assassiné. Si lui-même vient à mourir de mort naturelle ou violente, son héritage ou la composition du crime n'appartient pas à son héritier naturel, mais au fisc ou à celui auquel le fisc en fait la cession.

Il résulte de ces diverses circonstances que l'on ne sortait jamais de la famille que si l'on était sûr d'être répudié par elle, et que pour ne pas rester absolument étranger à sa patrie, on se rapprochait beaucoup de l'état des lites du roi, puisque c'était de ce dernier que l'on attendait toute la garantie de son existence.

Le Germain, dans sa famille, était un véritable monarque patriarcal; pontife et roi; maître absolu et de ses lites qu'il armait pour la guerre ou qui lui payaient une redevance, et de ses esclaves employés à ses travaux domestiques ou à cultiver les terres destinées à l'entretien de sa famille. Le même Germain, considéré au milieu de la parenté, parmi ses frères et ses oncles du côté paternel et maternel, n'offrait plus qu'un anneau de ce vaste système de famille qui en étreignait d'une immense chaîne tous les embranchemens. Les liens entre la famille particulière et la famille générale, entre la maison et la parenté, se trouvaient affermis au moyen de la commune garantie, laquelle, avec l'obligation des sacrifices ou du culte com-

mun, reposait sur le bien-fonds héréditaire, sur la terre des aïeux, sur la terre salique.

Jamais le Germain ne fût parvenu à maîtriser ses nombreux lites, habitant les demeures parsemées sur sa propriété, ni ses esclaves souvent plus nombreux encore, sans la force de ce lien de famille, sans ce nœud sacré et inviolable, qui forçait les membres d'une parenté à soutenir la guerre d'un parent accusé injustement, à venger son offense ou sa mort, à payer leur part de la composition pour le coupable, et à recevoir celle que payait l'agresseur étranger. Pour tenir en respect cette immense population de sujets, il fallait une immense force morale; et cette force, la constitution de la famille la présentait à tout Germain digne de ce nom.

Ce lien de parenté constituait ainsi un droit et un devoir. C'était un droit puisqu'il assurait la possession de la terre héréditaire, patrimoine des enfans mâles, et qui ne pouvant sortir de la famille, servait de garantie perpétuelle à la composition de chacun d'eux, et leur donnait titre à se faire payer celle que devaient des agresseurs étrangers. C'était un devoir, puisqu'il les obligeait à servir de cojurans au parent accusé, dont l'innocence leur était prouvée, et de le soutenir par la force des armes.

Là où se trouvait le Germain, soit au Mal de la centène, au Mal particulier, ou au Mal légitime (le Mal du Gau, le grand Mal); là sa famille se trouvait, ou du moins était censée se trouver. Dès qu'il était majeur, s'il avait droit à une possession libre et héré-

ditaire, comme chef ou comme fils de famille; il se présentait aussi devant le Mal général, escorté de sa parenté tout entière. Chaque groupe de famille se distinguait par ses écussons et ses couleurs; on marchait ainsi par tribus, même à la guerre. Partout, soit au conseil de la famille, soit à l'armée, soit au Mal de la nation, se retrouve la masse des membres d'une famille capables de porter les armes, répondant tous l'un de l'autre, et marchant comme un seul homme.

Le père, ainsi que nous le verrons plus tard, présentait ses fils au Mal de la nation, dès qu'ils étaient en état de porter les armes. Il ne faisait qu'un avec eux. Il exerçait sur eux le droit de tutelle, le *mundium*. Ses enfans n'étaient que les membres obéissans à sa volonté, qui ne formaient avec lui qu'un corps et une ame. Ses rapports avec ses parens (Magen), s'éloignaient un peu de cette unité fondamentale et absolue. Ce n'était plus qu'un anneau de cette chaîne fraternelle qui enlaçait et embrassait tous les membres de la famille. Cette puissante garantie de la tribu, composée de la famille, environnée de sa parenté, s'étendait à la garantie de la centène, agrégation de cent chefs de famille. Ces derniers s'unissaient pour maintenir la paix commune, qui elle-même était fondée sur la paix d'une assemblée de dix chefs de famille, habitant une seule et même marche, ou un territoire qui renfermait leurs propriétés. La garantie passait ensuite de la centène au Gau, territoire où s'assemblait le Mal national, renfermant autant de chefs de famille qu'il y avait de centènes formant le

district de la nation. Les Germains, comme nous l'avons dit, ne connaissaient plus de garantie au-delà du Gau. Ici commence l'empire des confédérations, dont le caractère diffère absolument de celui de la garantie nationale.

Pour comprendre une organisation sociale, si bornée à la fois et si puissante, exposée à l'anarchie, mais inébranlable dans ses bases, puisque les guerres privées n'étaient arrêtées dans leurs cours qu'autant qu'elles troublaient la liberté et la paix de la centène ou du Gau : pour comprendre, dis-je, cet énergique système, c'est la famille germanique, et la parenté organisée qu'il faut étudier. Examinons donc la famille patriarcale dans ses premiers fondemens, l'union des deux époux. Contemplons le caractère et le génie d'un mariage germanique ; ensuite ce puissant système se développera naturellement devant nous. Nous examinerons le reste de la famille, d'abord dans ses ramifications les plus immédiates, puis (pour parler le langage moderne), dans les frères collatéraux ; enfin, dans les ascendans du côté paternel et maternel, et dans les postérités qui en dérivent du côté mâle. Ainsi s'ouvrira une large voie à nos observations ; ainsi notre coup d'œil pénétrera jusque dans les fondemens de cette organisation sociale.

Dans le système germanique, la femme, être sacré et presque divin, n'était cependant jamais émancipée ni indépendante ; elle ne pouvait prêter serment, et le père, le mari, le tuteur juraient à sa place. Toujours protégée, mais toujours estimée, ce n'était pas la

femme chrétienne, objet d'un hommage chevaleresque, c'était l'amazone païenne. Ces mœurs fortes se perpétuèrent jusque sous les Mérovingiens, malgré la dégénérescence de cette époque. Sexe faible, dont la faiblesse, que la religion prenait sous sa tutelle, devenait un titre de puissance; les femmes, protégées par le Germain, non comme femmes, mais comme mères, comme épouses ou comme sœurs, avaient spécialement le don de prophétie. Cependant il y avait aussi des augures mâles, chefs, juges, pontifes nationaux. Chaque femme était une Norne, une parque terrestre; car, selon le livre des Kenningar scandinaves, femme (*Vif*, en allemand *Weib*), vient de *Vefnandi* (en allemand *Weben*), qui veut dire *tresser* : ce qui rappelle à la fois les occupations des femmes et le fil des parques.

Le don de prophétie, accordé aux femmes, remontait à une double origine : l'une, puisée dans la délicatesse et l'irritable sensibilité de leur organisation; l'autre, fondée sur une observation souvent superstitieuse des rapports de la nature physique et morale, observation qui mettait à profit et consacrait cette supériorité de délicatesse appartenant au sexe féminin, pour imposer à l'autre sexe et le frapper d'étonnement. La prophétesse, parmi les Francs, était *Wizaga*; long-temps ce paganisme primitif, enraciné profondément dans les mœurs barbares, conserva sa puissante empreinte, et le sacerdoce chrétien fut obligé de ne l'attaquer qu'avec un ménagement extrême. Tacite fait déjà mention d'Aurinia et de plusieurs autres femmes,

non divinisées, mais exaltées, comme possédant de célestes dons, et qui précédèrent la célèbre Velléda, la *Wole* ou prophétesse des Bructères.

Le don prophétique spécial aux femmes se nommait *Seid*. C'était un art qui avait ses règles. Les prophètes des deux sexes se nomment *Siddhas* dans l'Inde. Ils figurent à la cour des dieux, ainsi que les musiciens célestes, les *Gandharvas*, qui rappellent un autre art magique exercé parmi les Germains, et nommé *Gandr*, *Gand*. Ce don de prophétie, émané d'une source plus intime que la divination du simple augure, tenait à une connaissance profonde des forces bienfaisantes et malfaisantes de la nature. Aussi les femmes se montrent-elles chez les Germains sous un aspect double, tour à tour divin et infernal, suivant l'espèce de magie qu'elles exercent, selon qu'elles préparent des sucs bienfaisans, ou de subtils poisons. Sous l'empire du paganisme, il n'y eut rien de très-prononcé sur la légalité de ces actes. Mais le clergé chrétien accabla de toute sa colère les femmes qui pratiquaient les enchantemens; on les considéra depuis cette époque comme des sorcières épouvantables, conservant des rapports avec les divinités du paganisme, et un pacte constant avec les démons de l'enfer.

La loi salique (1) ne paraît s'occuper que des empoisonneurs et des sorciers. Mais il est avéré, d'après un autre titre de la même loi (2), et par l'évidence

(1) Tit. 21. Des maléfices.

(2) Tit. 67.

d'une foule de monumens historiques et ecclésiastiques, que les femmes étaient spécialement sujettes à ce genre d'accusation. Quiconque connaît la mythologie du Nord scandinave, connaît ces sorcières, appartenant à la race néfaste des géantes, et qui, métamorphosées en louves, servent de monture à des démons ou à des hommes qui se vouent ainsi à un culte infernal. C'est le culte de la lune que ces femmes pratiquaient. Sous l'influence de cet astre, elles cueillaient les herbes malfaisantes, et faisaient bouillir le chaudron magique. Elles dévoraient la chair humaine, et coupant en morceaux le cadavre, qu'elles plaçaient, ainsi dépecé, dans le vase infernal, elles lui faisaient subir une régénération superstitieuse qui s'opérait dans leur corps : c'est ainsi que les prophétesses des Cimbres traitaient leurs prisonniers. L'homme immolé et dévoré passait pour la victime expiatoire, censée se régénérer elle-même avec ceux qui l'immolaient. Les Rakshasas mâles et femelles de la mythologie indienne ressemblent singulièrement à ces sorciers et à ces sorcières.

Il me suffira aussi de rappeler Médée et les femmes de la Colchide, enfin le chaudron magique destiné à la régénération du vieux Pélias, pour fixer l'attention sur le rapport de ces idées, empruntées aux terreurs d'un paganisme sombre.

Les sorcières cueillaient des herbes qui croissaient sous l'influence et aux rayons de la lune. Elles parcouraient les forêts au milieu des ténèbres, ensuite leur vengeance présentait des breuvages mortels. La loi sa-

lique punit cette action comme le meurtre d'un homme, d'une amende de deux cents sous d'or, que devait payer celui sous la tutelle duquel la sorcière était placée. Si le breuvage présenté dans l'intention de commettre un maléfice n'avait pas donné la mort, la composition n'était que de soixante-deux sous d'or et demi, ou, chez les Ripuaires, de la moitié de la composition fixée pour le meurtre d'un homme.

La sorcière jetait par-dessus la tête d'un autre (*superjactabat*) des herbes enchantées, des caractères magiques; c'est ce que la loi salique nous apprend. Ces caractères magiques sont des Runes; la science des Runes, des lettres bienfaisantes ou malfaisantes, chez les Germains et les Francs, était le privilège des femmes et des pontifes. C'est ce que constate l'exemple de Brunhild, femme guerrière de la mythologie salienne, et qui nous apparaît sous ces traits, dans les poëmes héroïques de l'Edda scandinave, comme dans les Nibelungen. Le Goth Jornandes nomme les sorcières germaniques *Al-runes*, c'est-à-dire femmes versées dans la connaissance de toutes les Runes, de tous les caractères magiques. Germains et Persans attribuaient aux lettres une influence mystérieuse, presque démoniaque; ce qui prouve que chez ces deux peuples un petit nombre d'êtres privilégiés en possédaient le secret. Il paraît que la même observation est applicable aux lettres druidiques.

Si l'on compare le même titre de la loi salique à ce que dit Grégoire de Tours dans le second livre de son ouvrage *de Miraculis*, on y verra que le sorcier et la sorcière avaient coutume de former une ceinture en-

vironnée de nœuds qu'ils serraient en prononçant tout bas des mots magiques ; ceinture dont on s'entourait le corps, que l'on suspendait ou que l'on jetait sur un endroit que l'on prétendait frapper de maléfice. L'homme ou la femme qui, au moyen de Runes ou d'herbes lancées par-dessus la tête, en employant la ceinture magique, avaient soumis leur victime à une influence malfaisante, étaient condamnés à payer soixante-deux sous d'or et demi. La même amende tombait sur celui ou celle qui, par le moyen de breuvages enchantés, auraient décidé la stérilité d'une femme.

La mythologie scandinave attribue des invocations pures et solennelles aux vierges pures, des imprécations horribles, d'affreuses malédictions, de dégoûtans anathèmes aux sorcières impures. Les unes vous appelaient vers les régions du bonheur céleste, les autres vous précipitaient dans l'abîme infernal. Ces mœurs scandinaves sont en harmonie parfaite avec le titre 67 de la loi salique.

Selon ce dernier titre, appeler un homme *Chreoburg*, *Hereburg*, c'était lui faire la plus grande injure. *Chreo* signifiait *cadavre : burg*, dérivé de *borgen*, *bergen*, voulait dire *caché*. C'était un cadavre caché par la sorcière, pour qu'elle en suçât le sang. Ensuite elle le métamorphosait en loup ou en tout autre animal néfaste, et chevauchait sur lui. Strioportius, ainsi se traduit le mot *Chreoburg :* monté par une sorcière. Un homme désigné par ce titre infame passait pour avoir

porté le magique chaudron dans le lieu où les sorcières font leurs enchantemens. Si l'on avait injustement accusé un autre d'une infamie pareille, c'est-à-dire si l'accusé prouvait par ses cojurans qu'on l'avait calomnié, le coupable payait soixante-deux sous d'or et demi. Mais si la calomnie s'adressait au sexe le plus honoré, si l'on avait offensé une femme libre au point de la nommer sorcière et courtisane du démon, ce crime était puni d'une composition de cent quatre-vingt-sept sous d'or et demi. On voit qu'il s'agit ici d'une femme calomniée comme sorcière et prostituée au diable, non comme simple courtisane. Le tuteur d'une femme libre calomniée sous ce dernier rapport, ne recevait que quinze sous d'or pour composition.

La sorcière qui, en dévorant un homme vivant, le forçait ainsi à se régénérer dans son sein, était condamnée, d'après le même titre de la loi salique, à payer deux cents sous d'or; composition fixée, comme on le sait, pour le meurtre d'un homme libre, et que le tuteur de la femme acquittait à sa place. On voit que les procès de sorcellerie qui ont déshonoré les siècles suivans n'étaient pas connus, et que la cruauté ne dominait pas encore dans cette grossière superstition.

Les femmes germaniques conservaient, comme le prouve Tacite et les lois anciennes, la plus grande pureté de mœurs. Cependant, sous le règne du paganisme, il a dû se trouver aussi de ces femmes aux mœurs dissolues, vouées au culte de la débauche. C'est ce dont la mythologie scandinave offre des indices, et

ce que prouvent les termes de la loi qui punit comme crime l'injure adressée à la femme nommée injustement courtisane.

Un exemple tiré de Grégoire de Tours atteste le soin scrupuleux et l'extrême vigilance avec lesquels les membres d'une famille surveillaient la réputation d'un de ceux qui la composaient. « Il y eut à Paris (1), dit cet écrivain, une femme dont on rapportait qu'elle avait quitté son époux pour vivre avec un autre homme. Ses parens allèrent trouver le père de cette femme, et lui dirent : « Ou lave ta fille de cette accu-
« sation; ou elle mourra. Car une telle infamie ne doit
« pas souiller l'honneur de notre maison. » Le père répondit : « Ma fille est innocente ; je sais que des mé-
« chans ont inventé et répandu ce bruit. Mais afin qu'il
« ne s'étende pas plus loin, je prouverai par mon ser-
« ment l'innocence de ma fille. » Tous les parens se rendirent donc au sépulcre de saint Denis, où le père prêta serment, et tous les parens purent se présenter hardiment comme cojurans, et affirmer de concert avec le père l'innocence de leur parente. »

La loi spécifie avec un soin curieux les diverses manières d'offenser une femme libre ; et la nature différente et minutieusement décrite de ces offenses plus ou moins légères, était assimilée à celle des blessures plus ou moins graves, plus ou moins profondes, que la loi désignait et punissait de même.

« Si un ingénu, dit la loi salique (2), a pressé la main

(1) Liv. V, chap. 33.
(2) Tit. 22.

ou le doigt d'une femme de condition libre, il paiera quinze sous d'or. S'il lui a pressé le bras, il paiera trente sous d'or. Si sa main s'est portée au-dessus du coude, trente-cinq sous d'or; et sur le sein, quarante-cinq sous d'or. »

Les mêmes dispositions se retrouvent dans la loi des Ripuaires. On peut, à cet égard, comparer les lois germaniques au code des Brahmanes, ainsi que M. Peyré en a fait l'observation judicieuse. Dans les uns comme dans l'autre, c'est la même attention de surveillance, quant à la pureté du sexe; attention qui fait honte à notre législation moderne, admettant ou souffrant toutes les licences de la débauche, et ne frappant que l'adultère consommé, évident et appuyé de preuves.

La femme germaine, destinée, comme nous l'avons dit, à une tutelle éternelle, était cependant honorée pendant toute sa vie. Malgré sa faiblesse et sa dépendance, on lui reconnaissait quelque chose de sacré, de divin, de puissant, quelquefois une inspiration démoniaque. En effet, il y avait les *Woles*, Velledas, prêtresses bienfaisantes, et les Alrunes, sorcières néfastes. La religion avait imposé ce nouveau frein à une race guerrière, orgueilleuse de ses ancêtres, fière par conséquent de la pureté et de la noblese de ses femmes, comme mères et comme épouses. La femme mariée perpétuait la race. Selon les idées développées dans la mythologie scandinave, la destinée du Germain se liait à celle de la nature. Si le genre humain venait à périr, l'univers mourait. Rien n'était donc plus nécessaire que de perpétuer la race des hommes forts,

nobles, illustres, des ames puissantes, généreuses, seules capables d'arrêter la décadence du monde et sa fin redoutée. Aussi l'assassinat d'une femme enceinte était-il puni d'une amende qui dépasse le triple de la composition pour meurtre d'un homme. Sept cents sous d'or sont la somme fixée (1) pour cette énorme composition. Le meurtre d'une femme qui a déjà eu des enfans, entraînait le triple de la composition pour meurtre (2); six cents sous d'or. On voit l'amende s'abaisser ici, parce que la femme, qui a déjà eu des enfans, est censée moins capable d'enfanter encore, et de donner le jour à une postérité nombreuse. La même loi (3) porte que, si l'on a tué une femme que son âge a rendue stérile, on ne paiera que deux cents sous d'or, prix du meurtre ordinaire. L'assassinat d'une jeune fille, de condition libre, et encore impubère, n'était que de la même amende (4). La loi des Ripuaires contient des dispositions absolument semblables.

La haute importance dont jouissaient les femmes dans la religion comme dans les mœurs germaniques tenait aussi à ce qu'elles étaient *Walkyries*, emblèmes vivans des déesses de la bataille. Bien qu'elles ne portassent pas les armes, c'étaient, sous un certain rapport, de vraies amazones. Nous verrons plus tard comment chez les Germains le mariage même était consacré sous les auspices du dieu de la guerre : rite

(1) Lex sal. tit. 26. § IV.
(2) Ibid. § VII.
(3) Ibid. § VIII.
(4) Ibid. tit. 6.

qui semblait associer la femme à la valeur de l'époux. Elles ressemblaient aux Strirajas, femmes héroïques, épouses des guerriers dans l'histoire mythologique de l'Inde. Les Persans et les Grecs rapportent que les Saces et les Scythes royaux ont eu, ainsi que les Sarmates, leurs amazones, dont la mythologie s'est chargée ensuite d'embellir le portrait. La fille germaine, comme celle du guerrier indien, comme la fille de race dorique, préparait des sucs et des baumes pour guérir les blessés, quand le dieu des batailles avait répandu sur les héros ses magnifiques et terribles bienfaits. Il y a plus, les filles de la Germanie suivaient elles-mêmes leurs parens sur le champ de bataille pour panser et soigner leurs blessures, pour sucer leurs plaies à l'instar des Walkyries, déesses des combats. Comme les Nornes, elles filaient la destinée des héros, en veillant au recouvrement de leurs forces.

On voit même, comme chez les Cimbres et les Teutons, les filles et les mères se placer à l'arrière-garde de l'armée, exhorter et soutenir leurs frères, leurs époux prêts à faiblir, et les conjurer de combattre encore pour la liberté, pour l'honneur. L'histoire les montre ramenant les fugitifs, les repoussant sur l'ennemi, et rétablissant ainsi les chances favorables du combat. Toutes ces femmes se tenaient derrière leurs tribus, qu'elles soignaient ou encourageaient alors; car la famille ne se désunissait jamais, ni au Mal, ni au conseil, ni au combat.

Il y a un intime rapport entre cette consécration de la femme, métamorphosée, pour ainsi dire, en

Walkyrie, ou déesse guerrière, et le système de la vie future où le héros retrouvait sa Walkyrie au sein des célestes parvis. On sent aussi que la paix acquérait un caractère mille fois plus sacré, plus inviolable, lorsqu'on avait offert à l'ennemi, pour otages, des femmes, que tout ordonnait de protéger, que la religion comme l'honneur commandaient de racheter au prix du sang. L'épouse du Germain était toujours admise dans ce qu'on pourrait nommer le Mal domestique, dans l'intimité du conseil de famille; dans cette espèce de tribunal, où l'on discutait sur les affaires communes, sur les torts, les droits ou les devoirs des membres de la parenté, les conseils de l'épouse étaient toujours écoutés et suivis. Et comme les plus importantes circonstances étaient l'objet d'une discussion entre parens avant d'être portées devant le Mal national, les femmes se trouvaient investies d'une puissance réelle et très-étendue.

On retrouve dans l'Edda scandinave une fable qui, avec d'autres proportions et sous d'autres couleurs, se rencontre dans l'histoire mythologique des Saliens, telle que nous l'ont conservée, d'une manière incomplète, les chants héroïques de l'Edda et le poëme des Nibelungen. Freyr, le bon génie, a pour sœur Freya, le type primitif de la femme germaine. *Freïer*, en allemand moderne, est l'homme qui recherche une femme en mariage, le prétendant. A cette circonstance se rapporte le mythe du *Skirnis fôr*, ou voyage de *Skirnir*.

Le beau Freyr, assis dans son palais céleste, aperçut

la belle Gerdr ou Gerdour, la femme protégée, placée sous la tutelle, sous la *garde* de ses parens. Elle avait pour père le géant Gymir ; le *gardien*, le tuteur naturel de la femme. Gerdr répandait un éclat qui brillait au loin et couvrait l'univers. Ses bras s'entouraient d'une splendeur dont Freyr fut ébloui. Il tomba malade du désir de s'unir à la fille charmante. Il appela Skirnir, son serviteur, lui confia son coursier et son épée, et lui ordonna d'aller chercher celle qu'il voulait pour fiancée et pour épouse. Mais une flamme éternelle régnait autour du palais de Gymir, et quiconque essayait de franchir l'obstacle courait risque d'y laisser la vie. Skirnir, qui avait sa bonne épée, ne redoutait rien. Lorsqu'il eut vaincu tous les obstacles et qu'il se trouva en présence de la beauté que Freyr aimait, il lui retraça la mortelle langueur où l'amour qu'elle inspirait avait jeté Freyr ; mais elle resta sourde à ses prières. Il lui parla de l'effet terrible de la colère du jeune homme et lui montra sa redoutable épée ; mais elle brava ses menaces. Enfin, pour accomplir les volontés de son maître, le fidèle Skirnir employa les invocations magiques, les formidables imprécations. Cédant à cette puissance, Gerdr consentit enfin à accepter l'anneau et la foi de Freyr, qu'elle promit d'épouser dans la forêt sacrée après la neuvième nuit.

Dans la poésie héroïque des Francs Saliens, dont la partie héroïque de l'Edda nous a seule conservé la forme païenne (car le poëme des Nibelungen l'altère dans les intérêts de la foi chrétienne); on voit également Brynhildur, la vierge salienne, rebelle aux vœux

de tous les époux, s'environner d'une flamme redoutable, rempart de feu qui nuit et jour protège son château. Là sommeille la vierge, et nul n'oserait l'éveiller; car son regard dévore et tue comme celui du Mouhoucuntha de la fable indienne. Cependant Sigourth, le Ripuaire, qui, dans cette fable, remplace le fidèle Skirnir, affronte le danger, arrache la vierge au sommeil et l'épouse au nom de Gunnar, ou Gunthar, le Bourguignon, le Freyr de cette histoire. Comme l'épée de Freyr et sa force se brisent contre la volonté de la vierge, que nulle menace n'épouvante, l'audacieuse Brunhild, tant que Gunthar ne l'a pas domptée, tant qu'elle reste vierge, possède des forces surhumaines. Ainsi, dans l'un de ces mythes, l'homme se trouve dépouillé de sa force; dans le second, la femme, en cédant à l'amour, perd sa puissance. Peut-être cette variante du même mythe ne résulte-t-elle que de ce que l'une de ces fables a reçu une application réellement historique, tandis que l'autre est restée fidèle à son origine purement mythologique.

Cette flamme dont les deux vierges sont environnées, c'est la pudeur, pouvoir gigantesque et mystérieux, qui colore leurs joues, qui protège leur personne; c'est cette pudeur qui retient la jeune fille près du foyer domestique. L'homme courageux ose seul approcher de la vierge. La mort n'a point de terreur pour lui; il sait la braver pour l'objet de ses amours. Cependant la jeune fille est coupable, si elle se condamne à la stérilité. En acceptant un époux, elle ne cède ni aux prières, ni aux menaces; elle se conforme

librement à sa destinée, pour ne pas tomber sous le joug des puissances malfaisantes invoquées par Skirnir.

Tacite nous apprend que le mariage et tout ce qui s'y rapportait étaient de la plus haute importance; ce n'était pas la famille seule, mais la nation entière qui s'y trouvait intéressée. Le père de famille qui voulait marier son fils convoquait tous ceux qui composaient la parenté. Il s'agissait de choisir une femme dont les frères fussent capables d'honorer la nouvelle famille dans laquelle la jeune fiancée entrerait, et de soutenir ses droits. Comme ces frères étaient appelés à hériter au troisième degré, en cas que leur beau-frère futur n'eût ni enfans, ni frères de sa propre lignée, ils avaient intérêt à la conservation de la famille où leur sœur entrait; famille qui contenait une portion de leur garantie dans la terre salique, puisqu'ils étaient aptes à y succéder au troisième degré.

Dans cet état de choses, toute famille, jalouse de son intégrité et de sa force, veillait à ce qu'il ne se fît point de mésalliance entre un homme libre et une fille issue d'un colon ou d'un serf, d'un tributaire ou d'un esclave : mariages qui, si on les contractait, appelaient sur l'enfant coupable toute la colère de la famille, qui le rejetait en le maudissant. La loi des Alamans (1) porte que, si l'on dispute à une femme la réalité de sa condition libre, ses parens libres sont tenus de se présenter et de jurer en leur ame et conscience qu'elle a dit vrai. On lit dans la loi (2) salique, que le

(1) Tit. 18, art. XV.

(2) Ibid. 27. § III.

Franc libre, qui se sera uni en mariage à l'esclave d'un autre, sera réduit avec elle à la condition d'esclave. Mais l'ingénu (1), qui aura eu un commerce illicite avec une femme esclave appartenant à autrui, ne donnera que quinze sous d'or. Quant aux rapports de l'ingénu avec sa propre esclave, la loi n'y voit point de crime. Si l'esclave, avec laquelle on avait eu un commerce illicite, appartenait au roi, la composition s'élevait à trente sous d'or (2).

Il y a dans la loi salique (3) une clause, adoucissement singulier qui ne peut être conforme à la sévérité des mœurs anciennes. Il y est dit que, si l'on épouse une femme lite d'origine, et appartenant à un autre, on paiera trente sous d'or. Quant à la femme qu'un Franc choisissait parmi ses lites ou ses serfs pour se l'associer sans l'épouser, elle n'était qu'une concubine ; ses enfans ne jouissaient d'aucun droit d'héritage, et ils étaient colons ou esclaves, suivant la condition de leur mère.

On ne ménageait pas davantage la fille ou la femme de condition libre qui, enfreignant les lois de la famille, se livrait à un lite ou à un serf. « Si, dit la loi « salique (4), un lite ou un serf du roi a enlevé une « femme de condition libre, il mourra. S'il a été suivi « par une femme libre, de l'aveu de cette femme, « elle deviendra esclave. »

(1) Tit. 27. § I.
(2) Ibid. § II.
(3) Ibid. tit. 14, § XV.
(4) Ibid. § VI, VII.

De la légitimité de la naissance, et de l'état d'homme ou de femme libre dépendaient les droits de succession du fils à la terre salique, et ceux des enfans des deux sexes dans le reste des autres alleus. On voyait les cojurans paraître pour porter témoignage de la validité de ces droits. Rogge observe qu'à cette époque où la *bannitio* ou sommation du comte, au nom de la puissance royale, avait remplacé, dans toutes les circonstances, la *mannitio* ou sommation de l'accusateur, cette mannitio, tombée en désuétude, s'était conservée dans un cas unique, dans celui où les cojurans étaient appelés pour constater la légitimité de la naissance. Tant le Salien attachait d'importance à ce qu'il fût bien prouvé que l'enfant était né dans une condition de liberté salienne; car si le contraire eût été, l'enfant aurait perdu tout droit à l'héritage. Le privilège conservé de l'ancien droit s'étendait plus loin encore. Dans la suite des temps, le Salien put être accusé ou accusateur dans tel Mal que ce fût: mais s'agissait-il de prouver qu'il était né libre? la preuve ne pouvait se donner qu'au Mal de la centène dont il était membre, c'est-à-dire sur ses propres foyers. Ce n'était plus dans l'église que ses cojurans devaient prêter serment, mais sur le Mallobergus, le haut lieu du Mal, place exclusivement consacrée aux sermens dans la plus haute antiquité. Pour constater cette légitimité de la naissance, il fallait réunir le plus grand nombre possible de cojurans, tant du côté paternel que maternel. Ils devaient être au moins huit du côté du père, et quatre du côté de la mère. Comment douze membres

d'une famille libre, auraient-ils pu s'entendre pour garantir les prétendus droits d'un intrus et son admission au sein de la famille? On peut consulter, au sujet de ces dispositions, les Capitulaires (1) et les formules de Marculfe, citées par Rogge.

L'extrême importance d'une naissance légitime entraînait nécessairement celle du mariage. On voulait une femme de condition libre; on la choisissait de préférence au sein de la plus haute parenté : car les frères de la jeune mariée étaient appelés, comme nous l'avons déjà remarqué, à hériter de ses enfans au troisième degré, en l'absence de leur postérité et de celle de leurs frères. Aussi Tacite nous apprend-il que, lorsqu'il s'agissait de la conclusion définitive d'un mariage, ou de la cérémonie des noces, non-seulement les parens de la fiancée y assistaient, mais spécialement ses frères : nouveaux membres de la famille qui, en leur qualité de beaux-frères du fiancé, se trouvaient engagés à en protéger les membres, et aptes à en partager la succession. La femme, qui augmentait la puissance de la famille qui l'adoptait, se trouvait acquérir par là un nouveau degré d'importance.

Le Salien, comme l'ancien Germain, qui, pour se marier, avait besoin de l'assentiment des siens et de celui des parens de la fiancée, devait adresser ses prières d'abord à son père, à sa mère, puis à ceux de la jeune fille, et enfin aux frères de cette dernière (2).

(1) I. a. 819. c. 14. — 3. a. 813. c 9.
(2) Loi sal. Tit. 70.

S'ils lui donnaient leur aveu, il remettait aux parens de la fiancée un sou et un denier : *sponsalia per solidum et denarium :* mode d'engagement dont la loi salique ne fait pas mention, mais dont il se trouve ailleurs de nombreuses traces. Wiarda fait observer que cette pièce de monnaie, valeur fictive payée pour les fiançailles de la princesse comme de la simple fille libre, représentait un prix plus réel, valeur d'un achat véritable que les Saxons, en cette circonstance, déposaient entre les mains du père de la fiancée. Dès que cette pièce de monnaie avait été donnée et reçue, le jeune homme se trouvait engagé, et s'il prétendait rompre cette union, il payait soixante-deux sous d'or et demi (1). Chez les Alamans, le fiancé qui se rétractait dans cette circonstance devait se faire assister de douze cojurans, qui certifiaient que jamais il n'avait touché sa future, et que, d'ailleurs, il n'avait pas de reproche à lui faire.

L'homme qui avait enlevé la fiancée d'un autre et l'avait épousée, subissait également une amende de soixante-deux sous d'or et demi, en sus de quinze sous d'or à payer au fiancé de celle qu'il épousait (2). » Du reste, on établissait une grande différence entre celui qui enlevait une vierge et celui qui s'emparait de la fiancée d'autrui. Fréquens dans les siècles héroïques, les rapts de jeunes filles se retrouvent dans tous les poëmes épiques de l'Inde, de la Perse, de la

(1) L. sal. tit. 70.
(2) Id. tit. 14.

Germanie et de la Grèce. Ravana enlève Sita, fiancée d'un autre; Crishna s'empare de même de Rukmani; le Shahnameh offre des événemens semblables; ils remplissent une foule de fables helléniques; Brunhilt des Nibelungen est également enlevée. On lit, à ce sujet, dans la loi salique (1) :

« Si trois hommes ont enlevé de sa maison ou de la chambre des femmes, où elles filent et travaillent (*screona*, lieu fermé, asile; en allemand, *shrank*, *schrein*), une jeune fille, chacun d'eux paiera trente sous d'or. Si d'autres hommes ont secondé l'enlèvement, chacun d'eux paiera cinq sous d'or. Si d'autres encore ont facilité cet enlèvement avec des flèches (*cum sagittis*, soit que ce mot signifie avec des armes, ou, comme quelques commentateurs le pensent, avec des barques rapides comme des flèches), chacun d'eux paiera trois sous d'or. Le ravisseur paiera soixante-deux sous d'or et demi. En outre de l'amende ordinaire, si la jeune fille enlevée avait été placée sous la protection spéciale du roi, le ravisseur paiera encore, à titre de *fred*, pour infraction à la paix du roi, soixante-deux sous d'or et demi. »

Le même titre de la loi salique (2) renferme la disposition suivante : « Quiconque aura assailli, sur la grande route, une jeune fille qui, après avoir été fiancée, est conduite avec pompe et un cortège solennel (*quæ druthe ducitur*) vers son époux; quiconque aura

(1) Tit. 14.
(2) Art. X.

abusé d'elle par violence, paiera deux cents sous d'or, c'est-à-dire la même composition que celle du meurtre d'un homme. » En effet, ce ravisseur était censé avoir tué un homme, le fils qui serait résulté du légitime mariage de la jeune fille. Dans cette partie des lois de Manou, qui traite des diverses formes du mariage parmi les guerriers ou Kshatryias de l'Inde, nous voyons de pareils enlèvemens, nommés mariages des Pisachis ou Rakshasas, c'est-à-dire des guerriers démoniaques, frappés d'une punition non moins sévère.

Tout enlèvement n'avait pas pour objet le mariage. Aussi le même titre de la loi salique (1) porte-t-il que l'homme qui a abusé par violence d'une jeune fille de condition libre paiera soixante-deux sous d'or et demi. Quant à celui qui, sans employer la violence, aura joui des faveurs secrètes d'une jeune fille de condition libre, fiancée à un autre, il paiera quarante-cinq sous d'or. Quant à l'enlèvement d'une femme mariée, du vivant du mari, c'était un crime assimilé à l'homicide, puisque la composition en était de deux cents sous d'or.

On voit, par ce qui précède, combien les fiançailles étaient importantes chez les Saliens ainsi que chez les anciens Germains. La fiancée, comme nous l'avons dit, était conduite à la maison de son époux avec grande pompe. Nous trouvons dans le poëme des Nibelungen un brillant tableau de cette cérémonie. Chez les Germains, du temps du paganisme, le mariage était célé-

(1) § XIII et XIV.

bré sous les auspices du dieu des batailles. La femme, fille du bouclier, *Scioldmoe*, chez les Scandinaves, se vouait à son époux dans cette vie comme dans l'autre vie, où elle se transformait en Walkyrie, en déesse des batailles. Tacite décrit le mariage d'une fille germaine absolument conforme à l'esprit et aux mœurs de ces temps. Ce n'était pas la femme qui apportait à l'homme, c'était l'homme qui apportait à la femme une dot, dont la nature indiquait un peuple militaire et pasteur. C'étaient des bœufs, emblème des pâturages, de la richesse consistant en biens-fonds et en troupeaux; c'était un cheval sellé, le bouclier, la framée et l'épée. Les père et mère étaient chargés de l'inspection de ces présens. A peine les avaient-ils acceptés que la femme était solennellement reçue. C'était là, suivant cette expression de l'historien latin, le plus puissant des liens. Il avait quelque chose de sacré, de mystérieux, qui soumettait le mariage à une divine protection. Associée de l'homme, destinée à le suivre dans les combats et à gouverner sa maison, la jeune épouse ne pouvait se croire étrangère aux destins de l'homme. Cette dot qu'elle recevait, elle devait la transmettre pure et sans tache à sa postérité.

Tel était le *Widum*, le *Witemon* des Germains. Bahrdt le compare à l'εδνον des Grecs, un don que le fiancé fait aux parens de la femme. Les Saliens, comme nous l'avons vu, le remplacèrent par les *sponsalia per solidum et denarium*, lors de leur conversion au christianisme. Cette valeur se nomme *Mundium*, parce qu'elle confère à l'époux droit de tutelle sur son

épouse, le droit de régir sa dot ou sa fortune privée, dans le cas où il lui en avait constitué une de son vivant ; ce qui arriva souvent dans les temps plus modernes. L'époux ou les père et mère de l'époux garantissaient un certain revenu à la jeune mariée, qui devait en jouir si elle devenait veuve. Il ne faut pas confondre ce *Wittum*, destiné à la veuve future, *Wittve*, avec le *Widum*, achat de la femme, qui l'attachait, *Withan*, à son époux futur.

Si l'on n'avait pas stipulé d'avance le revenu de la femme, en cas de veuvage, une somme fixée par la loi, dot appartenant à elle comme à l'épouse légitime, lui était assurée après la mort de son mari. Cependant la femme n'avait communément que l'usufruit et non la propriété de cette dot, qui, à sa mort, retournait à son époux, à ses enfans ou, s'il n'avait pas d'enfant, à ses plus proches héritiers. Cependant la loi des Ripuaires, soumise à l'influence d'une civilisation plus avancée, accorde déjà, par exception, la possibilité de reconnaître et d'assurer à l'épouse l'entière propriété d'une dot légitime.

« Si quelqu'un, dit la loi, a épousé une femme et lui a constitué une dot, assurée par une stipulation écrite, cette dot demeurera inaliénable. Si la femme survit à son mari, et que rien ne lui ait été assigné par contrat, elle recevra, comme dot, cinquante sous d'or. En outre, elle pourra réclamer le tiers de ce que les époux auront acquis en commun, ou bien tout ce que son mari lui a donné à titre de cadeau de noces, de *Morgangoba* (don du matin, dont nous

aurons bientôt occasion de parler). Mais, continue la même loi (1), la femme n'aura rien à réclamer, si les époux ont consommé ensemble une partie des choses que le mari avait données à son épouse ou lui avait assignées en dot. »

Le Morgangoba, don du matin, est cette portion du bien du marié qu'il donne à sa femme le lendemain des noces. Après la mort de l'époux, la veuve recevait la possession entière de ce don, et elle pouvait appeler des cojurans en témoignage que tel où tel objet lui avait été concédé de cette manière. D'ailleurs, pendant le temps de l'union conjugale, la femme se trouvant placée sous la tutelle absolue de l'époux, n'avait rien qui ne se trouvât appartenir à son mari même.

Plus tard, quand il s'agira d'expliquer comment, tout en conservant intacte la transmission de l'alleu propre, ou de la terre salique, de la terre héréditaire, il arrivait cependant qu'un Franc disposât d'une partie de ses biens d'une manière indépendante : nous traiterons plus longuement de ce titre de la loi salique, intitulé *de Affatomie*, c'est-à-dire de la possession transmissible à volonté : ce qui dérive du mot germanique *Habethum*. Nous ne nous occupons ici que de ce qui concerne la femme mariée, et c'est sous ce rapport spécial que nous citons le titre suivant de la loi des Ripuaires (2) : « Toute personne, qui n'a point de fils ni de filles (on doit sous-entendre, dans le sens des lois

(1) Tit. 39

(2) Tit. 50. De celui qui ne laisse point d'héritier légitime.

germaniques, *ni* d'autres héritiers légitimes), pourra, en présence du roi, transmettre sa fortune entière. Un mari peut la donner à sa femme, une femme à son mari. On peut la transmettre à toute autre personne, parente ou étrangère, soit solennellement, en exhibant les chartes écrites, soit par une simple donation qui consistera à livrer l'objet en présence de témoins cojurans. » On ne doit pas entendre d'une manière absolue une semblable disposition, qui aurait pu exclure de la succession les héritiers au second et au troisième degré. Le titre de la loi salique, *de affatomie*, prouve qu'avant une année entière écoulée, une pareille transmission ne pouvait être effective; car il eût été facile aux héritiers légitimes du second et du troisième degré, de s'opposer d'une manière victorieuse à un tel transfert, avant la fin de cet espace de temps. La loi salique nous montre encore le même délai, quand il est question d'un bien-fonds usurpé; l'usurpation ne se change en droit, qu'autant que les personnes lésées ont gardé le silence pendant un an.

« Tous les objets donnés entre mari et femme, dit encore la loi des Ripuaires (1), sous la forme de transmission de l'affatomie, forme dont nous parlerons plus tard, retourneront aux héritiers légitimes, après la mort du dernier survivant, en exceptant les objets que ce dernier aura employés à des aumônes, ou pour subvenir à ses propres besoins. » Les aumônes indiquent ici l'influence de l'Eglise; le reste de cette disposition

(1) Tit. 51.

montre les limites dans lesquelles le droit d'une telle donation se trouvait renfermé, dans le cas même où les héritiers légitimes n'auraient point réclamé dans l'espace d'un an.

Les savans reconnaissent que certaines prohibitions de mariage, basées sur des motifs de parenté, prohibitions dont la plupart des manuscrits n'offrent aucune trace, ont été ajoutées à la loi salique par des copistes ecclésiastiques. Le mariage, libre dans la parenté, ne blessait cependant pas, sous la loi du paganisme, les liens intimes du sang. La sœur du Germain était pour lui un objet de respect; c'était elle qui, en entrant dans une famille nouvelle, y associait son frère, et le faisait profiter d'une nouvelle garantie. Jamais on n'épousait sa sœur, comme cela se faisait chez les Perses dégénérés. « Njördr, dit la mythologie scandinave, fut marié à sa sœur dans le pays de Vanaheim, c'est-à-dire dans la région des idées qui s'enlacent et s'enchaînent toutes par une étroite parenté. » Un tel système était en horreur aux Ases, suivant lesquels la création était le résultat des contraires. Aussi le mari choisissait-il sa femme hors du cercle de sa parenté la plus proche, ordinairement dans une famille étrangère, qui lui offrait des secours et des appuis nouveaux. Il fallut que Njördr, en retournant chez les dieux ou les Ases, congédiât son épouse, et en prît une nouvelle. Quant aux enfans du frère et de la sœur, ils étaient ce *Freyr*, prototype de ceux qui recherchent une femme en mariage, et cette *Freya*, type des femmes, dont nous avons déjà parlé. Consa-

crée à l'amour de son mari, chaque femme germaine était *Freyia* ou *Frau ;* nom de la déesse, devenu le nom de la femme même.

Il n'était point de faute punie d'un châtiment plus solennel et plus public que l'adultère chez les anciens Germains. L'anecdote rapportée par Grégoire de Tours, et que nous avons citée plus haut, en est une preuve évidente. La femme coupable ne pouvait espérer aucun pardon : dans ce cas, nulle composition n'était recevable. Elle devenait un objet de haine et pour sa propre famille, et pour celle de son époux : car elle avait déshonoré cette dernière, et privé ses frères des droits que leur assurait, comme je l'ai dit plus haut, leur nouvelle alliance. Selon Tacite, l'homme outragé par l'infidélité de sa femme rassemblait ses parens et ceux de la coupable ; il donnait la preuve du crime, et brisait solennellement le lien de protection et de garantie communes qui l'unissait à ses beaux-frères et à leur famille, saisissait sa femme dont il coupait la belle chevelure. Les longs cheveux étaient un signe d'honneur et de liberté pour les deux sexes. L'un des titres de la loi salique (1) condamne à payer soixante-deux sous d'or et demi quiconque aura coupé la chevelure d'une vierge. Le mari offensé arrachait ensuite les habits de sa femme, la laissait nue, et, après l'avoir ainsi déshonorée en présence des deux familles, la poussait hors de la maison, la chassait à grands coups de fouet, et la faisait sortir de ses

(1) Tit. 26. § III.

domaines. Les lites et les serfs eux-mêmes étaient témoins de cette exécution.

La monogamie était en honneur parmi les Germains. Tacite semble indiquer une exception en faveur des races nobles et pontificales, qui (tel est du moins le sens que semblent impliquer ses paroles) se seraient fait gloire de plusieurs épouses, destinées à étendre les alliances, et augmenter l'éclat de la race. Nous sommes persuadés qu'il y a erreur dans ce passage de Tacite. Sans doute il aura confondu les concubines avec les épouses. Or, on sait que les enfans de ces femmes illégitimes n'étaient pas plus libres que leurs mères, et n'appartenaient pas à la famille, mais à la domesticité de l'homme opulent. On fait valoir l'exemple d'Arioviste, exemple unique, et d'après lequel il serait téméraire d'imputer à toutes les nations germaines les mœurs d'un chef des Suèves. Mille motifs établissaient le règne de la monogamie : la considération dont les femmes jouissaient, la sévérité des mœurs, qui défendaient l'adultère au mari comme à l'épouse, y concouraient également. D'ailleurs il n'y avait pas d'adultère, aux yeux du Germain, dans la cohabitation avec une femme lite ou serve ; l'adultère n'avait lieu qu'avec la femme libre. Il était aussi fort important que la parenté, tout en s'étendant au moyen des frères de la mariée, ne s'affaiblît pas en se propageant trop. Que serait devenue la forte garantie de la terre salique, si les frères d'une seconde épouse se fussent introduits au sein de la parenté? Comment

les parens des deux épouses auraient-ils pu y trouver une seule et commune garantie? Partout les mœurs des nations héroïques de la haute antiquité, des Kshatriyas de l'Inde, des Pahlavas de Perse, des Doriens parmi les Hellènes, nous offrent la polygamie comme une exception à peine perceptible, et la monogamie comme règle générale. La raison en est simple. L'orgueil des familles guerrières exigeait leur concentration, bien que la parenté tendît à s'agrandir jusqu'à un certain point. On ne voulait pas que la gloire de la famille allât se perdre et s'éteindre dans la foule. Tout au contraire, dans la tribu patriarcale des peuples sémitiques, la tribu, imposante par sa masse seule, se grossit de la foule des concubines. C'est que là, l'existence et la fierté guerrière se trouvent rejetées dans l'ombre, tandis que la vie religieuse et patriarcale y domine.

*Ae*, *Aew*, *Ewa*, *Ewe*, *Ehe*, ce qui veut dire *la loi*, la loi *éternelle* (*ewig* dans l'allemand moderne): tel était pour les vieux Germains le nom du mariage. C'était la loi, l'union par excellence, dans cette vie et dans l'autre. Si les secondes noces n'étaient pas absolument interdites aux veuves, du moins peut-on assurer que, dans les mœurs germaines, elles étaient vues de très-mauvais œil. La femme mariée deux fois ne pouvait pas engager sa famille dans une nouvelle alliance, laquelle eût pu être hostile à l'alliance déjà contractée avec la famille de son premier mari. D'ailleurs, comment la Walkyrie eût-elle reconnu dans les cieux le héros unique de son cœur, si la femme ger-

maine eût compté deux époux pendant sa vie? Le guerrier n'eût pas rencontré sa compagne dans le séjour des ombres, dans le Valhol. Chez les Scythes royaux, les concubines s'enterraient vivantes avec le chef de la famille. On trouve, dans l'histoire mythologique des peuples du Nord scandinave, des traces d'une cruauté semblable. Brunhild monta volontairement sur le bûcher de Sigourd : ce fut là, au milieu des flammes qui l'entouraient, qu'elle le reconnut pour son véritable époux. L'or conquis par l'épée de Sigourd et les ornemens de Brunhild, formaient comme la base du bûcher funéraire. On connaît la coutume affreuse qui règne encore dans les Indes orientales, et qu'un esprit semblable anime et soutient.

Quand le christianisme se fut répandu parmi les Francs, la coutume des secondes noces, sans devenir nationale, fut moins généralement réprouvée. Quand la veuve voulait s'unir à un nouvel époux, il fallait que ce dernier l'achetât à son tour, comme avait fait le premier mari, *per solidum et denarium*, ainsi que l'ordonnait la loi. Telles sont les dispositions que renferme à cet égard la loi salique (1).

« Si un homme, en mourant, a laissé une veuve, et que cette veuve soit recherchée en mariage, il faut qu'avant la célébration de ce mariage, un Mal soit indiqué par le centenier ou le Tungin. Dans ce Mal, on aura soin d'élever en l'air un bouclier, et de juger trois causes. Celui qui veut épouser la veuve s'y pré-

(1) Tit. 46.

sentera avec trois sous d'or, ayant le poids exact, et avec un denier. Il amènera aussi trois témoins qui vérifieront les pièces de monnaie; après cette vérification faite, il épousera la veuve. »

Cette indication du Mal par le Tungin, et cet appel de trois causes, avaient pour but d'exciter au plus haut degré l'attention de la parenté sur ce mariage, et s'il le fallait, sa contradiction. Les témoins, ce sont les parens qui reçoivent le sou et le denier, comme chez les Germains dont parle Tacite, ils recevaient les bœufs et les armes guerrières. Mais suivons la même loi dans son développement

« Celui qui aura épousé une veuve, sans remplir ces conditions, paiera soixante-deux sous d'or et demi à celui qui doit toucher la composition (*Reippus*), valeur de l'offense que la veuve fait à son premier époux en contractant un second mariage. »

Ce Reippus, valeur de la veuve, est une composition réelle. *Pus*, *Busse* signifie pénitence, amende, expiation. *Rei* signifie douleur, tristesse, tantôt deuil, tantôt repentir. Ce Reippus est fixé à un taux trois fois plus élevé que celui d'une vierge; mais, comme l'observe Wiarda, c'est encore là une valeur fictive qui a peu d'importance en elle-même. Le point essentiel, c'était le consentement de la famille, qui ne recevait plus, comme dans les premières noces, la valeur d'un achat, mais une composition exigible, à cause de l'offense faite au souvenir du défunt. Aussi étaient-ce les parens mâles de ce dernier qui touchaient le Reippus; on ne le remettait pas à la parenté en masse, mais à

un parent proche. Il y a de grandes bizarreries dans les dispositions de la loi salique à ce sujet.

« Dans le cas, dit-elle, où toutes les formalités légales auront été remplies, et où celui qui devait toucher le Reippus aura accepté les trois sous d'or et le denier, le mariage pourra s'accomplir. Mais il faut distinguer avec soin les personnes auxquelles ce Reippus est dû. S'il existe des neveux, fils de la sœur, l'aîné de ces neveux doit le recevoir. A défaut de ces neveux, on le donnera à l'aîné des fils de la nièce; à défaut de ces derniers, ce sera le fils de la cousine du côté maternel; enfin, si ce dernier n'existe pas, ce sera l'oncle, frère de la mère, qui touchera la composition. »

Arrêtons-nous un moment sur ces dispositions si minutieusement singulières. Il semble, d'après elles, que le Reippus étant la composition donnée pour la faute d'une femme, il revient aux seuls descendans mâles de la ligne féminine, à l'exclusion des descendans mâles de la ligne masculine, bien que le côté des femmes n'ait aucune garantie fondée sur la terre salique, et que, sous ce rapport, il appartienne à la famille de l'époux. Se marier, c'est, pour une femme, quitter sa famille et entrer dans une famille nouvelle. Ainsi cette loi semble une leçon donnée aux femmes, qu'elle avertit de la faute attachée à un second mariage. Mais après avoir atteint, d'après le système de descendance que nous avons développé, l'oncle de la mère, le seul qui ait droit à l'héritage de la terre salique, puisqu'il peut en hériter en troisième ligne; cette même

loi suit une marche toute différente pour la distribution du Reippus.

« A défaut d'oncle, dit-elle plus bas (1), ce sera le frère du premier mari qui recevra le droit, pourvu qu'il ne vienne pas partager la succession de ce premier mari, son frère. Si le premier mari n'a pas laissé de frère, le Reippus appartiendra à celui qui se trouvera le plus rapproché du frère, d'après l'ordre de parenté indiqué précédemment, jusqu'à la sixième génération, pourvu que celui qui touche le Reippus n'ait pas à réclamer la succession du mari défunt. »

Ainsi, dans aucun cas, le fils de la veuve ne peut accepter le Reippus, composition pour l'offense de sa mère; et si ce fils est mort sans enfans mâles, et que son oncle paternel lui succède, cet oncle ne peut pas non plus le recevoir. L'oncle ne peut toucher le Reippus, que si le fils est vivant, et que l'oncle ne succède pas à l'héritage. Voici le dernier article de cette loi singulière et compliquée.

« S'il n'y a de parens qu'au-delà du sixième degré, le fisc recueillera le Reippus. »

Ainsi le fisc envahissait déjà sur l'ordre naturel, et blessait dans une partie essentielle la vieille constitution germanique. Du reste, cette action du fisc terminait les dispositions de la loi relatives à la veuve; et dans ce cas, au lieu de se trouver sous la protection, sous le mundium d'un parent, elle passait sous le mundium spécial du roi.

(1) Tit. 46. § IX.

Chez les Germains, l'éducation des enfans mâles avait de l'analogie avec l'éducation, moins sauvage d'ailleurs, de la tribu guerrière des Achemenides parmi les Persans. C'était de cette tribu que sortait la famille royale, avec laquelle il faut bien se garder toutefois de la confondre : les Achemenides, guerriers nationaux, et qui, dans l'origine, avaient formé le fonds de la nation même, servaient de garde au monarque. Quant au jeune Germain, son éducation ne le préparait qu'au métier des armes. Dès qu'il était capable de les porter, dès qu'il pouvait soutenir le faïda, et faire lui-même la guerre, son père l'enlevait à la famille, et le conduisait solennellement au Mal du Gau, où on le reconnaissait membre de la tribu. Alors il commençait à venir au Mal, mais il ne pouvait pas encore y siéger, parce qu'il n'était pas encore Rachimbourg, c'est-à-dire en possession de son bien personnel, quoiqu'il se trouvât affranchi de toute tutelle par la présentation de son père.

La majorité, d'après Tacite, n'était pas fixée par la loi à une époque fixe. Elle dépendait de la force plus ou moins précoce du jeune homme. Mais quand le christianisme eut dominé les mœurs germaines, la loi devint plus précise à cet égard. Toutefois, il règne beaucoup de vague et d'incertitude dans les dispositions de la loi salique sur cette matière. « Si un garçon « au-dessous de douze ans commet quelque faute (1), « on ne pourra pas lui faire payer le Fred : » ce qui

(1) Tit. 26. § IX.

suppose qu'au-dessus de cet âge, on était soumis au Fred. Or, pour y être soumis, il fallait être jugé capable d'enfreindre la paix publique; il fallait avoir atteint une majorité quelconque. Mais peut-on supposer que le père émancipât son fils à un âge si précoce? Peut-on croire qu'il abandonnât son droit de mundium sur son enfant, pour le traiter en quelque manière comme un homme libre et indépendant? Comment d'ailleurs une émancipation aussi prématurée se serait-elle accordée avec l'âge plus avancé, seule époque où le Germain contractât mariage?

La mère du Germain, quoique soumise à une constante tutelle, et ne pouvant hériter, comme fille ni comme femme, des biens-fonds de la famille, était honorée par son fils. C'était de la légitimité d'une naissance libre et noble que dépendaient le sort du jeune Germain et son droit de succession. Sa mère seule, celle qui l'avait porté dans son sein, lui assurait son droit d'héritage, puisque le fils d'un homme libre et d'une femme tributaire ou esclave, devenait tributaire ou esclave lui-même. La sœur qui, par le choix d'un époux, assurait à son frère la garantie d'une famille nouvelle, était adorée de son frère. Le frère de la mère avait droit de succession à la terre salique, lorsque sa sœur n'avait pas d'enfans mâles, et que le mari de sa sœur ne laissait ni frères, ni postérité mâle de ces derniers.

Chez les Francs, comme parmi presque toutes les nations germaniques, la longueur de la chevelure était

le privilège des familles nobles, autrefois pontificales. « Si quelqu'un, dit la loi salique (1), a tué un garçon âgé de moins de douze ans, soit que cet enfant portât ou non la longue chevelure, le meurtrier paiera six cents sous d'or. » Cette composition était portée au triple de la composition ordinaire, parce que tuer un enfant, c'était étouffer dans son germe et empêcher d'éclore toute une longue postérité. Suivant les idées païennes, un tel meurtrier se trouvait responsable, pour sa part, des destinées du genre humain et de celles de l'univers, qui reposaient sur la naissance et la multiplication des hommes libres, nés de parens honorables. Au contraire, l'homme d'un âge mûr, s'il était assassiné, avait payé, du moins en partie, sa dette à la nature, et laissait une postérité capable de venger son nom, de le perpétuer et de l'agrandir.

On lit ces paroles au même titre de la même loi : « Quiconque aura coupé la chevelure d'un jeune garçon, sans la participation de ses parens, paiera quarante-cinq sous d'or. » Cet honneur attribué à une longue chevelure se rattachait sans doute à quelque partie des anciennes croyances germaniques. Chez les Chattes et les Berserkers scandinaves, les jeunes guerriers laissaient aussi croître leur barbe, pour donner à leur aspect quelque chose de plus farouche, et frapper l'ennemi de terreur.

Beaucoup de jeunes gens, à peine émancipés, quittaient le toit paternel, et, s'engageant au service d'un

(1) Tit. 26.

noble ou d'un roi, allaient courir les aventures sous la conduite d'un chef guerrier. Nous parlerons plus tard de cette jeunesse militaire, quand nous nous occuperons de l'institution du vasselage. Chez les vieux Germains, un tel vasselage ne dépassait guère les bornes de la première jeunesse. Au retour de ces expéditions guerrières, le jeune homme, qui leur devait de l'expérience, choisissait une épouse, de l'aveu et d'après l'avis de toute sa famille.

La protection et la garantie de la famille ne reposaient que sur la lignée mâle; aussi le choix d'une épouse, née libre, et dont les frères avaient de la puissance, était-il de la plus haute importance. Les beaux-frères de l'époux, appelés à l'héritage au troisième degré, formaient comme un rempart autour de lui et de sa postérité. Le nombre des descendans était, pour un Germain, l'objet d'une orgueilleuse espérance. Protéger la famille, avoir droit à sa garantie, et capacité d'héritage, ce n'était qu'une seule et même chose.

Le fils ne tenait l'héritage que de son père; mais il y avait un droit entier et absolu. Point de testament chez les Germains. Si quelque chose pouvait y ressembler, ce n'était que du consentement et sous le bon plaisir des légitimes héritiers, qui pouvaient encore, pendant une année entière, s'opposer aux volontés du mourant. Voilà pourquoi cet acte était accompagné de toutes les formalités qui se trouvent dans le titre de la loi salique, intitulé *de Affatomie*, où il s'agit de la donation qu'un homme prétendrait

faire de son *Habethum*, ou des biens acquis par lui, biens que l'on ne doit pas confondre avec d'inaliénables biens-fonds, gages de la famille.

Il faut, avant tout, que le Tungin ou centenier indique un Mal. Pour le rendre plus solennel, et pour provoquer, s'il le faut, la contradiction, on élève un bouclier dans l'air, et l'on juge trois causes. C'est absolument la même disposition que lorsqu'il était question du Reippus, ou composition payée par la veuve pour avoir le droit de convoler en secondes noces. Dans les deux cas, les héritiers légitimes avaient une année entière pour former opposition. L'homme qui, sans être l'héritier naturel du donataire, doit jouir de la donation, est ensuite introduit dans l'assemblée. Le donataire jette un rameau dans le sein de celui qui doit être l'objet de ses bienfaits, en lui disant quelles sont les choses qu'il veut lui concéder. Ce rameau est, comme nous l'avons vu, le symbole des branches de l'arbre de justice sous lequel les dieux siégeaient comme juges, *Regin*, afin de prononcer selon la loi. De là les Rachimbourgs, hommes forts, furent appelés *juges*, *Regimburgi*. Celui dans le sein duquel le rameau emblématique a été jeté, va s'établir ensuite dans la maison du donataire, où il accueille trois personnes, et se met en possession effective des objets donnés. Il est nécessaire que des témoins assistent à ces circonstances, et les attestent. Avant que les douze mois, espace de temps concédé aux héritiers légitimes pour réclamer, soient écoulés, il faut que l'homme qui aura reçu la donation représente de-

vant le roi ou dans un Mal légitime, le rameau symbolique, signe de la transmission de l'objet cédé. Là, le donataire recommencera le même acte, et jettera une seconde fois le rameau dans le sein de l'autre, sans pouvoir augmenter cependant le nombre et la valeur des objets compris dans la donation.

Des doutes viennent-ils à s'élever ensuite sur l'authenticité de la donation? Trois témoins affirmeront avec serment qu'ils étaient présens au Mal indiqué par le centenier ou le Tungin, et qu'ils ont vu le donataire jeter le rameau dont nous avons parlé. Ensuite, ils nommeront, soit celui par qui la transmission symbolique a été opérée, soit celui qui l'a reçue, et que le donataire a désigné pour lui succéder. Trois témoins nouveaux viendront ensuite affirmer avec serment que celui dans le sein duquel le rameau a été jeté a habité la maison du donataire, qu'il y a donné l'hospitalité et des alimens, au moins à trois personnes, qui, nourries à sa table, lui ont adressé leurs actions de graces. Puis trois nouveaux témoins affirmeront avec serment, qu'au Mal légitime ou devant le roi, la cérémonie s'est renouvelée, que tout le monde a vu le rameau jeté dans le sein de celui qui recevait la donation, et qui avait déjà été désigné par un acte semblable, accompli dans le Mal présidé par le Tungin. Cet ensemble de circonstances sera attesté par neuf témoins.

Il résulte évidemment de toutes ces formalités que l'héritier légitime avait droit de venir réclamer le bien dont on le frustrait. Cependant il est vraisemblable que dans le petit nombre de circonstances où

un cas pareil pouvait se présenter, tout était arrangé d'avance à l'amiable entre le mourant et ses héritiers légitimes. Ordinairement cette substitution devait tenir à quelque grand service rendu à la famille, et que le mourant voulait récompenser ainsi, de l'aveu de ses membres.

Avant de nous occuper de la succession et des lignes directes ou indirectes de l'héritage, traitons de l'héritage lui-même et de sa nature, tant mobiliaire qu'immobiliaire. La possession en biens-fonds constituait seule l'héritage réel et essentiel. C'était cette possession qui garantissait l'existence de la famille. La parenté la protégeait, parce qu'elle y trouvait sa part commune de la composition. A ces biens-fonds était attaché un inviolable droit de succession, dont le possesseur ne pouvait disposer au détriment de ses parens et de ses alliés.

La somme totale de la propriété d'un homme, comprenant les meubles et immeubles, se nommait *Al-od*, toute propriété, dont nous avons fait notre *Aleu*. Cependant ce nom semblait plus spécialement consacré aux véritables biens-fonds patrimoniaux qu'aux biens acquis, soit par la force des armes, soit par alliance; qu'aux acquêts et conquêts, genre de biens que nous distinguerons par le nom d'*Haffetom*, *Habethum*, *Affetomie*. L'aleu par excellence, les biens-fonds sur lesquels reposait la garantie de la famille, le droit de succession et celui de protection, c'était la *Terra salica*, nommée dans la loi des Ripuaires *Hereditas aviatica*: ailleurs on la nomme simplement *Terra*, la pos-

session des aïeux, le bien appartenant à la demeure; *Sala*, la salle des aïeux.

Cette terre salique, cet aleu héréditaire appartenait, non pas à une seule lignée de la famille, mais à toute la famille environnée de sa parenté. Cette dernière n'en jouissait pas, mais elle y trouvait un droit, une garantie; les biens-fonds restaient fixes et immobiles, propriété inaliénable, à moins que la famille en corps n'accédât à quelque échange. Obligés à veiller sur l'héritage, à venger l'offense du possesseur réel, à l'assister dans ses guerres, à lui prêter leur témoignage, les oncles du côté maternel, ainsi que ceux du côté paternel et leurs enfans mâles, avaient, par suite de cette obligation même, droit sur l'héritage dont ils étaient les conservateurs et les protecteurs.

Tout Germain succédait à l'héritage, dans son rang et à son degré. Ce droit était absolument fondé sur la nature, et dépendait de la manière plus ou moins étroite dont il tenait au chef de la famille; il se conformait à la circulation plus ou moins éloignée d'un sang libre, et par conséquent noble. Aussi ne possédait-on de biens-fonds qu'à titre d'héritage; c'était là l'héritage, et non la propriété. Rien ne ressemblait moins aux propriétés modernes, disponibles au gré du possesseur, ni aux terres nobiliaires inaliénables dans telle race antique: car les frères de la mère, beaux-frères de l'époux, y avaient également droit. Système grandiose que Maïer a développé avec une admirable rigueur scientifique.

Ne confondons point l'Aleu libre, possédé comme

propriété privée, consistant, soit en biens meubles, soit en acquisitions nouvelles, avec la terre salique, l'alleu héréditaire. Le droit de succession à l'un et à l'autre était régi par des principes tout différens, comme le prouve ce titre célèbre de la loi salienne et ripuaire, intitulé: *des Alleux*. Les femmes, on le sait, étaient exclues de la terre salique destinée à servir de garantie pour la protection de la famille, protection qui reposait nécessairement sur les hommes. Cependant elles ne l'étaient pas à tel point que leurs fils ne pussent hériter en certain cas, lorsque les héritiers légitimes manquaient et que le fisc n'avait pas droit à l'héritage. D'ailleurs si les biens-fonds ne revenaient pas à la femme, elle avait cependant, en sa qualité de femme libre, le droit d'exister sur la terre salique qui la nourrissait, et où elle trouvait protection sous l'égide de ses parens.

Nous serions portés à croire que pour leur part de l'alleu disponible du défunt (alleu qui n'était toutefois disponible que si un héritier légitime ne venait pas le réclamer avant une année écoulée), les fils ou les autres héritiers mâles recevaient l'armure et l'équipement du défunt avec cette partie des biens-fonds qui ne composait pas l'héritage propre, mais qui provenait, soit du butin, soit d'une acquisition légale. Si une femme mourait, ses bijoux ou ses ustensiles de ménage revenaient à ses héritières, d'après le degré de leur parenté. Nous trouvons établie, parmi diverses nations germaines, cette règle qui probablement leur fut commune à toutes.

La loi salique, au titre des Alleux, ne traite, comme elle l'indique expressément, que de cette portion de l'héritage qui ne revient pas exclusivement aux mâles. Quant à la terre salique, au bien-fonds incorporé à l'existence de la famille, elle en parle à peine. Ainsi cette loi ne fait que compléter les dispositions relatives au droit d'hérédité parmi les Saliens, dispositions qu'elle suppose établies, et qu'elle ne fixe pas. Voilà pourquoi, selon la judicieuse remarque d'Eichhorn, le frère de l'aïeul paternel n'est pas cité dans cette loi, lorsqu'elle traite du troisième degré de parenté, où il devrait trouver place; car ce frère de l'aïeul paternel, en cas d'extinction des deux lignées qui le précédaient, dans la possession de l'héritage, succédait à la terre salique dont il n'est pas question dans la loi. Aussi paraît-il qu'il ne jouissait d'aucun droit de succession pour la partie non salique ou partie mobile de la fortune. C'était sa sœur qui héritait de cette portion. Chez les Saliens et les Ripuaires, l'ordre de succession est donc, par le fondement même des dispositions, tout-à-fait identique à l'ordre établi sous ce rapport parmi les autres nations germaniques; ordre dont Tacite nous donne le type. Seulement la loi dont nous parlons, ne s'occupant pas spécialement de l'héritage salique, c'est dans Tacite et dans les autres lois des Germains qu'il faut puiser les renseignemens nécessaires pour en compléter les dispositions : à peu de différence près, il y a une harmonie parfaite entre les coutumes des Francs, à cet égard, et celles du reste des nations germaniques.

Ce point une fois éclairci, nous ne nous occuperons pas encore de l'héritage proprement nommé salique ; et nous jetterons un coup d'œil sur les dispositions que renferme le titre des alleux, titre qui ne compose pas tout le système d'hérédité salienne et ripuaire, mais qui en est le complément.

Si un homme meurt sans laisser d'enfans, son père ou sa mère lui succède.

La loi salique dit : « *Si filios non dimiserit.* » Mais les lois anciennes ne distinguent pas toujours, par cette expression, le sexe des enfans; et la loi ripuaire, qui répète le titre des alleux, ne parle pas seulement des fils, mais des enfans des deux sexes. Il était rare qu'un tel cas se présentât : car le père vivant, toujours en possession d'une autorité patriarcale, sur son fils même émancipé, n'eût pas cédé ses biens à ce fils. Mais les lois anciennes sont pleines de ces suppositions, de ces fictions, de ces cas rares, admis cependant comme possibles. Source du sang même qui coulait dans les veines de son fils, le père devait lui succéder, s'il ne laissait pas d'enfans mâles, et les frères du défunt ne pouvaient prétendre à l'héritage, que si leur frère ne laissait vivans ni son père ni des enfans mâles. C'était là cependant ce qui arrivait presque toujours, et l'hérédité du père, succédant au fils, n'était en réalité, et presque toujours, qu'une fiction de droit.

Les frères et sœurs héritent, à défaut du père et de la mère, non pas pour l'alleu immobile, propriété des mâles, mais pour le seul alleu disponible et mobile.

S'il n'y a ni frères, ni sœurs, les sœurs du père du

défunt héritent. Ici, nous ne trouvons pas nommés les oncles, frères du père et de la mère, parce qu'ils ont droit à la terre salique seule, terre à laquelle les femmes ne peuvent prétendre.

Les sœurs de la mère succèdent au défunt, à défaut des sœurs du père. C'est une suite nécessaire de cette loi d'équité, qui veut que le sexe éternellement protégé, le sexe faible, ne soit pas entièrement sacrifié. Privé des biens-fonds héréditaires, appartenant à la lignée mâle comme garantie du lien de famille et de parenté, il fallait qu'une compensation vînt adoucir pour lui cette rigueur des coutumes.

Enfin, à défaut de tous ces parens, la portion non héréditaire de l'alleu revenait aux plus proches, dans la ligne paternelle.

D'après ces dispositions, il paraîtrait que les petits fils se trouvaient exclus de cette espèce de succession par les frères et sœurs de leurs grands parens; ce qui ne pouvait arriver quant à l'héritage salique, interdit aux femmes. L'explication que nous avons donnée rend toute cette partie de la loi salique raisonnable et intelligible. Sans cette explication, elle deviendrait un chaos de contradictions indéchiffrables, comme le prouvent les inutiles efforts de Wiarda pour l'éclaircir.

Pour bien comprendre certains points obscurs de ce titre de la loi salique, il faut consulter le titre de la loi des Ripuaires, où les mêmes dispositions sont reproduites. Ainsi, elle fait héritier, non l'un après l'autre, mais au même degré, le frère et la sœur de la mère et du père d'un défunt; quand le der-

nier n'a point laissé de père, de mère, de frère, ni de sœur. Elle ajoute ensuite que le plus proche parent héritera jusqu'à la cinquième génération. Peut-être le fisc, interrompant alors l'ordre d'hérédité naturelle, se substituait-il aux héritiers qui pouvaient se présenter au-delà.

Chez les Germains, l'ordre de succession reposait sur une seule base, la transmission du sang; mais il suivait une marche diverse, quant à l'alleu immuable et quant à l'autre alleu qui était disponible, pourvu que les autres héritiers légitimes ne formassent pas opposition à l'extradition de ce dernier. La propriété disponible appartenait à son possesseur d'une manière indépendante de l'héritage même, de la terre salique, de la propriété inaliénable, qui devait éternellement, demeurer au sein de la famille, comme garantie et sûreté de ses membres. Il n'y avait aucune nécessité à constituer en héritage ce bien amovible, mais les héritiers légitimes pouvaient, avant une année, annuler toute donation faite par un mourant à leur préjudice. Dans la propriété disponible, on n'épuisait pas, pour ainsi dire, les droits du sang dans une seule et même descendance, mais on les concentrait dans les rangs des vivans. Dans la propriété foncière, dans l'alleu immuable, au contraire, la propriété descendait de petit-fils en petit-fils, jusqu'à extinction de la lignée, avant qu'elle pût passer aux frères du possesseur ou à leur lignée. Si cette dernière se trouvait épuisée dans sa descendançe mâle, alors, seulement, elle donnait accès aux oncles du possesseur dans la ligne paternelle

et la ligne maternelle. L'alleu disponible, n'étant pas le gage de la race et de la parenté, ne passait pas aux petits-fils, du moins directement : il allait du fils au frère, du frère à la sœur, et ainsi de suite, en supprimant de cette liste l'oncle maternel.

Ainsi l'*héritage*, le fonds, la terre salique se transmettait de mâle en mâle aux descendans du possesseur. Rien ne rappelait chez les Germains le droit de primogéniture. Les frères partageaient le même bien, qui demeurait comme garantie dans la famille, pour ne jamais sortir de son sein. La première descendance épuisée, c'étaient le frère et sa descendance, c'étaient l'oncle paternel et maternel et leur descendance, qui héritaient et y conservaient un droit de garantie. Il est donc probable, ou plutôt il résulte nécessairement de cet état de choses, que les frères, possédant un même fonds de propriété, y vivaient en commun, tout en le partageant, et n'allaient pas au dehors fonder des races nouvelles. Les sœurs devenaient seules étrangères à leur famille; mais aussi, en se mariant, elles donnaient à leurs frères accès et droit de garantie dans la famille de leurs époux.

Il n'y avait donc ni majorats, ni primogéniture, ni substitution d'aucun genre; ces complications d'origine romaine, étrangères aux mœurs germaniques, ne s'introduisirent que plus tard dans le régime féodal des bénéfices. Au sein de la famille régnait un ordre parfait; chacun y trouvait sa place, jusque dans le dernier degré de parenté, qui donnait droit à se ranger parmi le reste des membres de la famille. Comme

rien n'était plus simple et plus palpable que le principe de la transmission du sang, base de cette législation, il ne pouvait y avoir de procès. D'abord les héritiers, c'étaient les fils tous ensemble. Leur sang s'était-il épuisé? on remontait jusqu'aux frères du possesseur, lesquels héritaient tous à la fois dans leur descendance mâle. Cette dernière venait-elle à manquer? on avait recours aux oncles paternels et maternels du possesseur, lesquels héritaient dans la ligne mâle, d'après le même principe. Il est vrai que l'oncle maternel, n'ayant de commun avec la famille que le sang de sa sœur, aïeule du défunt, était dans le fait un étranger. Mais c'était là une exception unique, motivée, comme nous l'avons vu, par le désir d'étendre et de consolider sur une parenté puissante, la sûreté de la famille. On ne donnait pas d'ailleurs de suite à cette exception qui demeurait unique et ne prenait aucune extension quant aux autres degrés.

Tacite, qui cependant ignorait la différence de l'alleu mobile et de l'alleu incommutable, nous a fait connaître la succession salique, la seule qui fût parvenue jusqu'à lui. C'était là le point culminant du système, celui sur lequel la terre salique reposait. Plus les dispositions de cette hérédité choquaient les données romaines, plus l'esprit de l'historien devait en être frappé.

Nous avons vu que la famille et la parenté étaient forcées de servir de cojurans à un membre de l'association inculpé, d'attester son innocence, et de payer sa composition, s'il était coupable. Les Saliens, comme les autres Francs, avaient cette coutume. Quiconque

brisait son lien de famille, renonçait au droit de prêter serment avec elle, quand un de ses membres était l'objet d'une injuste accusation (1). La famille se partageait la composition, due pour meurtre d'un homme ou d'une femme appartenant à la famille. Si le père, possesseur actuel du bien salique, était assassiné, ses fils se partageaient une des moitiés du leudis; l'autre moitié revenait aux parens proches des deux côtés, aux frères paternels et maternels, héritiers à titre égal, mais suivant leur degré, de la terre salique (2). On voit encore ici, après cette transmission de l'héritage, le fisc s'interposer, et par cette innovation interrompre le cours de la succession naturelle. Il en était vraisemblablement alors (selon Wiarda) comme dans le cas où une veuve se remariant payait la composition, qui, après le sixième degré de parenté épuisé, tombait dans le fisc, par une contradiction évidente avec le génie de la vieille constitution germaine. Dans celle-ci, il n'y avait pas de fiscalité proprement dite, bien que l'on payât un *fred* pour infraction à la paix populaire, et que ce fred fût dû soit au roi, soit à l'Asega, président du Mal légitime, soit au centenier, président du Mal inférieur. Les femmes devaient naturellement être privées du droit de toucher l'argent, produit des amendes ou compositions, puisqu'elles n'héritaient pas de la terre salique, sur le fonds de laquelle se trouvait garantie et assurée toute composition due par la famille, ou réclamée par elle.

(1) Lex sal. tit. 63.
(2) Tit. 65.

Dans le système de la transmission immédiate du sang, les parens et leurs fils formaient ensemble la première et la plus étroite des parentés. C'était la parenté naturelle, le *sifscip* (en allemand moderne *sippschaft*); elle demeurait la même, tout en s'étendant jusqu'aux arrière-petits-fils des petits-fils, en un mot, jusqu'à l'entier épuisement du sang dans la postérité mâle. Les mariages, tout en introduisant dans cette descendance un sang étranger, ne l'empêchent pas d'être pure, directe, progressive, et non décroissante. Le droit exclusif à l'héritage ne meurt que dans le cas où ce sang de l'aïeul, transmis de fils en fils, vient à se tarir. On a posé le problème suivant : Supposé qu'un possesseur eût laissé en mourant un fils, son héritier propre, un petit-fils, né d'un autre de ses enfans morts, enfin un arrière-petit-fils, héritier d'un père et d'un grand-père morts : que serait-il arrivé? Le fils vivant aurait-il seul eu droit à l'héritage? Problème facile à résoudre. Le fils du mort est de sa parenté propre. Il n'en est pas de même de son petit-fils, encore moins de son arrière-petit-fils. Le frère, et non le fils du frère, était membre de la parenté la plus proche. L'oncle survivant, les neveux n'entraient point en partage de l'héritage du père de leur oncle. C'était donc le fils du défunt qui seul héritait, à l'exclusion des enfans et petits-enfans de ses frères décédés. Il en était de même du frère du défunt, héritier naturel du défunt qui ne laissait pas d'enfans; il excluait de la succession les enfans ou petits-enfans de ses autres frères morts avant lui. La plus proche

parenté décidait seule alors du droit de succession.

Si la descendance directe du défunt se trouve épuisée, la succession remonte alors à ses frères, et aux descendans mâles de ces frères. Ceux-là partagent ensemble également la possession inaliénable et totale du bien-fonds. Tant que leur sang ne se tarit pas, leur descendance exclut de l'héritage tout autre membre de la parenté.

Une question que l'on a proposée, est facile à résoudre, d'après les principes que Maïer a posés dans leur rigueur la plus scientifique et la plus complète. Un homme meurt ; il laisse à la fois un petit-fils et un frère : ou bien il laisse le petit-fils d'un frère, et le frère de son père : dans un de ces cas, l'héritier sera-t-il le frère ou le petit-fils? Dans le second, sera-ce le neveu ou l'oncle? Il est évident que le petit-fils, dans les veines duquel coule le propre sang du défunt, exclut le frère, dans le premier cas; et que dans le second le neveu exclut l'oncle, puisque l'héritage dépend de la proximité du sang, et que l'on est toujours plus proche parent de son frère ou de ses fils que de son oncle et de ses fils.

Si la postérité mâle directe et celle des frères se trouvent éteintes, la succession remonte aux frères du père et de la mère ou à leurs descendans mâles. C'était là ce qui formait le troisième degré de parenté (*sipscip*). Les frères du côté maternel, alliés étrangers réunis à la famille par le mariage de la sœur, étaient les *Magen*, ou parens, lesquels composaient avec le reste de la famille une *Magscip*, parenté dans le sens du mot le plus

étendu, puisque jamais elle ne pouvait s'étendre au-delà des frères de l'épouse, beaux-frères de l'époux, oncles maternels des enfans. Dans un certain sens, tout le Sipscip, tout le système de la famille formait une Magscip, une parenté. Il y avait les *Schwertmagen*, parens de l'épée; les *Spillmagen*, parens du côté des femmes; puis les parens éloignés, *Nagelmagen*, parens de l'ongle, formant la dernière limite, placés à l'extrémité de la parenté, comme l'ongle est placé à l'extrémité du corps. C'étaient les frères de la mère du chef de la famille, lesquels héritaient en troisième ligne, conjointement avec les frères du côté paternel.

Si le Germain mourait sans postérité mâle, et qu'il n'y eût pas de descendance mâle des frères de celui qui lui avait transmis le bien, son plus proche parent alors était l'oncle de son père ou de sa mère, de ceux à qui la terre avait appartenu dans l'origine. On voyait donc ces oncles ou leurs descendans mâles se présenter au troisième degré de l'héritage. La première parenté, celle du mort; la seconde, celle de son père, de sa mère ou de ses aïeux étaient toutes deux épuisées. Il ne restait que la parenté de ses grands-pères des deux côtés ou des aïeux de ses aïeux aussi haut que l'on peut remonter dans leur famille. Ainsi leur descendance mâle était appelée à la succession. Notons ici cet orgueil des familles germaines, toutes d'origine guerrière, et qui avaient grand soin de conserver leur généalogie non-seulement dans les races nobles, mais dans les races simplement libres. Des bardes, ou scaldes domestiques, sem-

blables aux Bhats, conservateurs de la généalogie des guerriers indiens, et aux bardes celtiques, transmettaient, de père en fils, l'illustration de ces races et la chronique de leur exacte descendance. Si celles des Francs se sont éteintes, c'est-à-dire si elles ne sont pas parvenues jusqu'à nous, l'introduction du christianisme en est cause. Comme toutes les races nobles descendaient d'origine céleste, et que, d'ailleurs, les bardes étaient membres du sacerdoce païen, on vit ces derniers s'évanouir quand le christianisme vint à s'étendre; et bientôt disparurent avec eux les antiques généalogies, toutes entachées d'une mythologie profane et impie. Elles nous ont été conservées dans le nord scandinave, où les scaldes s'étaient perpétués sous l'empire du christianisme, et chez les Celtes, où les bardes revêtirent d'une forme chrétienne les vieux rits païens.

Cette perpétuelle commémoration des ancêtres est la principale raison de la certitude avec laquelle les biens de la famille se transmettaient héréditairement chez les Germains. La généalogie de chaque race était vivante dans la tradition du barde, du généalogiste, tantôt membre de la famille, tantôt étranger à cette famille. Quand le barde n'appartenait point à la parenté, comme cela arrivait dans beaucoup de familles nobiliaires et royales, la généalogie se conservait beaucoup mieux. A cet égard, les bardes furent remplacés dans la suite par les moines ou chroniqueurs.

La femme n'héritait jamais, comme on le sait déjà, de la terre salique. Cependant le frère de la mère, par

une infraction réelle au principe, pouvait hériter en troisième ligne, comme il tenait à la famille par sa sœur. Mais sur cette infraction reposait la force de l'alliance, le secours apporté par le beau-frère à la nouvelle famille dans laquelle sa sœur était entrée; et, d'après le système germanique, il lui fallait une garantie d'héritage pour consolider cette assistance. L'oncle, frère de la mère, tenait à son neveu par sa sœur. Il le protégeait de ses armes et trouvait une garantie dans son héritage; aussi le neveu s'armait-il pour son oncle, quand le cas venait à échoir. Quant aux beaux-frères, ils n'avaient les uns envers les autres aucune obligation mutuelle; elle n'existait qu'entre leurs enfans, en lignée mâle. Cependant, par la même raison que l'oncle maternel protégeait le fils de sa sœur, quelque chose de cette protection rejaillissait nécessairement sur le père de ce fils, sur l'époux de la sœur. Ainsi point de garantie, point d'héritage entre beaux-frères; il n'y en avait qu'entre leurs enfans.

Nous lisons dans Tacite que les frères traitaient avec les plus grands égards les enfans mâles nés de leur sœur. C'est, comme on l'a vu plus haut, parce que le frère était appelé à défendre le fils de sa sœur, ou à lui succéder à défaut d'héritiers plus légitimes et plus directs. Aussi exigeait-on du Germain, qu'il donnât en otage plutôt le fils de sa sœur que son propre fils, parce qu'il héritait de ce neveu et ne pouvait hériter de ce fils. Quiconque donnait un otage prenait l'engagement sacré de le délivrer. Les parens d'un jeune homme avaient un aussi vif intérêt à bien traiter leurs

beaux-frères, protecteurs naturels du jeune homme en question, que ces derniers avaient intérêt à protéger leur neveu.

La succession rentrait exclusivement dans la ligne masculine (où le sang paternel circulait d'une manière quelconque), toutes les fois que la troisième lignée n'offrait pas d'hommes habiles à succéder. Dès lors on ne déviait plus de ce grand principe qui excluait les femmes de la succession à la terre salique, principe dont on ne s'était départi qu'en faveur de l'oncle maternel. Tout doit faire supposer qu'en l'absence d'enfans mâles, du côté du père, du frère ou des oncles, ou de leur descendans, les fils des sœurs étaient appelés à hériter de la terre salique. Mais dans cet embranchement immense et complexe de la famille, dans cette parenté si nombreuse, dont tous les rameaux s'enlaçaient comme les branches d'une forêt vierge, comment la descendance mâle pouvait-elle dépérir et manquer tout-à-coup? Comment, dans l'ordre naturel des choses, était-il possible que rien de pareil arrivât, à moins que la guerre ou la peste n'eussent balayé des races entières?

Mais quand les nations germaniques s'établirent dans l'empire romain, le fisc ne raisonna pas ainsi. Le principe romain de l'autorité de l'Etat fut adopté. Il importait aux princes francs, saxons, goths, bourguignons, suèves, vandales, lombards, de le faire prédominer autant que possible. Nous avons vu comment on y fit servir le régime féodal, au moyen du graphion et de la paix du roi. La fiscalité y concourut

à son tour. Inspirée par le génie des institutions romaines, elle empiéta sur la constitution de la famille, indiqua un nombre fixe et déterminé de degrés de parenté habiles à recueillir la succession, et, après le sixième degré, se substitua à l'ordre naturel des choses, en intervenant dans l'héritage des alleux disponibles, devenus vacans par la mort de ceux qui chez les Saliens (probablement comme chez les Ripuaires), s'y trouvaient appelés en sixième ligne. Toutefois, il est difficile de supposer qu'une pareille usurpation eût pu se réaliser au même degré par rapport à la terre salique.

( *La suite au numéro prochain.* )

---

# POÉSIE.

## THÉATRE INDIEN.

*Analyse du* MRICHCHAKATI, *comédie indienne, composée par le roi Soudraka, avant l'ère chrétienne.*

Ce drame, si curieux déjà par l'extrême habileté avec lequel il est conduit, se fait remarquer en outre par le système singulier de sa composition: c'est un compromis véritable entre le double génie de la comédie classique, telle que nous l'offrent Térence et Ménandre, et de la comédie romantique de Shakspeare et Calderon.

Pour la partie matérielle, le théâtre indien semble s'être rapproché singulièrement du théâtre grec; acteurs et spectateurs paraissent avoir suivi les mêmes erremens sur les bords du Gange et dans Athènes. La scène indienne offrait la perspective d'une vaste enceinte, où l'œil découvrait à la fois l'intérieur de plusieurs maisons. Sans doute tout ne se passait pas

sous les regards du spectateur; mais aussi bien des détails, que l'arrangement des théâtres modernes nous force à rejeter dans l'ombre, pouvaient se réaliser sur la scène, et concourir à la vraisemblance de l'ensemble. Si nous nous élevons de cette partie purement technique de l'art, au génie même de la composition, nous nous trouverons transportés par la poésie dramatique indienne de l'époque que je signale, dans une sphère de raffinement et de civilisation qui rappelle Térence et Ménandre, où règne une morale souvent bienveillante et douce, mais où peu de choses sont en rapport avec l'austère majesté des mœurs héroïques. La comédie indienne, comme la comédie hellénique, nous fait vivre au milieu des hétaïres, libres compagnes, courtisanes voluptueuses sans être ignobles. Quant à l'intérêt, à la variété de l'action, même à la peinture des caractères, il nous semble que toute la différence est en faveur de la comédie indienne.

La conduite du drame dont je parle est essentiellement romantique. Une double intrigue s'y trouve tissue avec beaucoup d'art; et la critique ne peut reprocher à l'auteur que des taches peu importantes, trop peu de soin à faire disparaître son échafaudage, et à voiler la charpente de son action, quelque chose de trop nu dans la manière de présenter les ressorts de son roman, et de laisser apercevoir le mécanisme de sa pièce. On reconnaît évidemment que le roi Soudraka vivait à cette époque intermédiaire où la comédie n'était ni grossière ni très-perfectionnée, époque moyenne éga-

lement éloignée de la rudesse primitive et du dernier raffinement de l'art. Plaute nous offrirait un exemple appartenant à la même époque, si nous ne trouvions chez lui une grossièreté absolument étrangère au roi Soudraka, qui le dépasse d'ailleurs infiniment par le talent de style et d'exécution, ainsi que par la manière de concevoir son sujet. Shakspeare a quelques-unes de ces imperfections de mécanisme, que Calderon a su éviter complètement, sans être pour cela plus grand ni plus parfait.

Identique par l'éducation comme par la position sociale avec l'hétaïre grecque, la courtisane indienne l'emporte cependant sur cette dernière, par une tendresse plus pure, plus dévouée, dont les élans atteignent quelquefois la sublimité de l'abnégation la plus noble et la plus complète. Je doute qu'Aspasie elle-même, avec tout son art et la culture brillante de son esprit, ait offert ce rare assemblage de sentimens délicats et exaltés que présente Vasantasena dans la pièce dont nous offrirons bientôt l'analyse. C'est une volupté infiniment gracieuse, mêlée d'une pudeur vraiment enchanteresse, pudeur qui paraîtra plus ravissante encore si l'on se reporte à l'époque où vivait le poète, au milieu des mœurs du paganisme, et deux mille ans avant nous. Cependant ces courtisanes, que la moralité grecque ne réprouve pas, sont à la fois admises et censurées par l'austérité des Brahmanes. On voit quelquefois, dans la pièce dont nous parlons, Vasantasena et les femmes qui l'environnent traitées aussi durement que nos courtisanes des pays chré-

tiens le seraient aujourd'hui par la voix populaire. Étrange contradiction ! Les prêtresses de l'amour, ces filles consacrées au service des dieux, ces femmes que l'on voit apparaître dans les temples, sous le costume des danseuses célestes, sont maudites par les Brahmanes, et peuvent cependant s'unir à eux. Le héros du drame, Charudatta, Brahmane plein de vertu et de piété, devient l'époux de sa maîtresse, la courtisane Vasantasena. La première et légitime femme du pontife consent à devenir la sœur de la nouvelle mariée. Comme dans le drame de Stella, par Goëthe, et dans le roman d'*Iu-Kiao-Li*, un hymen, formé avec la nouvelle épouse, ne fait que compléter et couronner le mariage contracté avec la première ; les anciens nœuds, au lieu de se briser, se resserrent. Si notre sentiment moral est trop vivement blessé de cette bigamie autorisée, c'est que, fidèles aux mœurs et aux croyances de notre époque et de nos régions, nous oublions, et la tente du patriarche, et l'état des femmes parmi les peuples primitifs, et les harems mahométans, où la polygamie règne avec une force, et se livre à des excès inconnus aux peuples idolâtres de l'antique Orient.

Ainsi, malgré la situation sociale de Vasantasena, nous admirons en elle toute la pudeur, toute la modestie, et, pour ainsi dire, toute la virginité des jeunes filles chrétiennes. Rien chez le roi Soudraka ne nous rappelle l'antique nudité de Ménandre ou de Térence, moins encore le cynisme de Plaute. Ce poète trouve sur sa palette des teintes délicates et tendres, qui se

rapprochent de celles qu'ont employées les peintres de Françoise de Rimini, de Juliette, de Desdémone et d'Imogène, de Marguerite et de Claire, dans Faust, caractères d'une exquise et virginale fraîcheur, dont la comédie classique ne présente aucun exemple. Ajoutons que le style de l'auteur indien, tout en rappelant la comédie domestique des Hellènes, par la nudité élégante de l'expression, se rapproche également par la force de l'inspiration poétique des élans hardis et des admirables richesses d'imagination que déploient Calderon et Shakspeare. L'harmonie de la transition entre ces deux genres de style était difficile et délicate : on ne peut en juger d'après une traduction en langue européenne ; mais on est tenté de le supposer, car Soudraka montre beaucoup moins de raideur qu'Eschyle et surtout que notre grand Corneille. D'ailleurs, le traducteur, homme de mérite, mais que la nature n'a pas doué comme les W. Jones et les Schlegel, du rare talent de deviner sous l'écorce des idiomes les plus étrangers le parfum poétique, affirme que la diction originale de Soudraka, sans offrir le modèle d'une perfection complète, présente cependant un exemple de sanskrit travaillé avec un rare bonheur.

Nous l'avons déjà dit, la comédie du prince indien, par le genre même de l'action, se nommerait plutôt dans notre moderne nomenclature, œuvre romantique qu'œuvre classique ; non-seulement le style s'y élève par accès, mais cette exaltation se communique au fond de l'action même, et de scènes de gaieté, de

peintures de mœurs et de caractères, l'auteur passe sans peine à la sombre grandeur de la tragédie ; la terreur et la pitié y sont même portées au degré le plus haut.

Il y a un pathétique déchirant, une sublime peinture de la grandeur d'ame, de la pieuse et noble abnégation de soi-même dans les scènes où Vasantasena est assassinée, quoiqu'on la sauve plus tard; dans celles où Charudatta, son amant, accusé du crime, est traîné au lieu du supplice. Un degré de profondeur et de hauteur de plus, quelque chose de plus complet et de plus énergique dans l'exécution de situations d'ailleurs pensées et esquissées avec une largeur grandiose, et Soudraka eût pris sa place près de Shakspeare et de Sophocle; ni l'un ni l'autre n'eussent enfoncé d'une main plus hardie et retourné avec plus de vigueur le poignard tragique dans les entrailles de l'homme. Chez l'auteur indien, toutes ces beautés sont développées sans avoir atteint leur déploiement complet, leur maturité la plus entière. Mais il est temps de nous occuper de l'analyse de la pièce même.

Un roi que l'auteur laisse derrière la scène et dont le nom est Palaka, gouverne dans la cité d'Oujjajini, l'Ozène des anciens, située dans la province de Malva. Il opprime les Brahmanes ; et plusieurs données assez vagues d'ailleurs, font présumer qu'il favorise les Bouddhistes, ces ennemis de l'esprit de caste et de famille, ces fauteurs d'une hiérarchie pontificale fondée sur l'égalité des rangs. Un oracle lui a prédit qu'un homme d'une force gigantesque, nommé Aryaka, doit le

détrôner. Le roi le jette dans les fers, dont il parvient enfin à se délivrer, comme nous le verrons plus tard.

Ce roi a pour beau-frère Samsthanaka, monstre de cruauté et d'impudicité, caractère dont le traducteur anglais a raison d'admirer le développement : être d'une bassesse telle qu'on ne pourrait en supporter la peinture, si sa frivolité ne faisait pardonner sa bêtise, et si le ridicule ne se mêlait à sa méchanceté. Comme sa scélératesse est sans profondeur, elle amuse; on rit de ce coquin naïf et léger. Un art singulier du poète, a su rendre cet être malfaisant risible plutôt que nuisible. Grace à cette habileté, on ne s'afflige pas de l'indulgence extrême de Charudatta, lorsque ce dernier, long-temps victime de la malice infernale du prince, qui l'a fait traîner à la mort, pardonne à son oppresseur, que le peuple révolté met à sa merci. On sent alors que ce méchant homme ne peut plus nuire, que jamais il ne se relèvera de sa déchéance, que le pouvoir est à jamais tombé de ses mains : on se confie à la vengeance céleste et on l'abandonne à son sort. Caractère digne de la profonde habileté de Shakspeare, ou de cette plume délicate qui sut nous initier aux mystères de la cruauté naissante dans l'ame du jeune Néron et nous faire pénétrer dans ces abîmes de scélératesse que renferme l'ame de Narcisse.

L'odieux amour de Samsthanaka poursuit la jeune Vasantasena, l'amie du Brahmane Charudatta. Elle le méprise, et préfère la pauvreté de l'homme vertueux à l'opulence du prince souillé de vices; la flamme grossière et insultante de ce dernier se change bientôt en

ardente haine. Par un hasard malheureux qui sert de nœud à la double intrigue de la pièce et que j'expliquerai bientôt, Vasantasena tombe entre ses mains. Il veut l'assassiner; elle passe pour morte; il accuse de ce crime Charudatta, son amant; et, en effet, une singulière combinaison de circonstances se réunit pour faire croire que le Brahmane s'est rendu coupable du forfait pour soulager son indigence et s'emparer de ce que possédait sa maîtresse. Une espèce d'évidence accable l'innocent Brahmane, et malgré l'intérêt que lui portent ses juges, il est condamné à mort et conduit au lieu du sacrifice, victime offerte à la vengeance des dieux Le mode de supplice rappelle le genre d'exécution usité parmi les Romains et celui que pratiquaient les Germains et les Celtes. Cependant le gigantesque Ariaka triomphe; Palaka est précipité du trône par ce pâtre, qui a su briser ses fers. Au moment où le glaive brille sur la tête du Brahmane, le beau-frère du roi est arrêté et conduit aux pieds de sa victime. Il reçoit son pardon de ce généreux ennemi; Vasantasena est rendue à son amour, et entre dans sa famille en qualité de seconde et légitime épouse.

Parlons maintenant de l'intrigue qui vient compliquer le nœud du drame, et enlacer du même réseau l'action double qui aboutit, comme nous l'avons déjà dit, au même dénouement : combinaison très-habile, puisque la chute du tyran est le seul événement qui rende possible le bonheur du héros de la pièce. Pendant que Vasantasena se trouve chez son amant, un orage survient; elle attend, pour quitter la demeure

du Brahmane, l'arrivée de son char, dont les épais rideaux doivent la cacher aux regards du peuple. Mais comme tout est tumulte dans la ville, où les soldats poursuivent avec violence le pâtre Aryaka, objet des terreurs du monarque, la voie publique se trouve encombrée, et cette confusion générale fait qu'un autre char, celui du beau-frère du roi, s'arrête devant la porte du Brahmane. Vasantasena y entre et s'y place sans soupçonner aucun danger. Ce char la conduit en présence de Samsthanaka, qui éloigne ses serviteurs auxquels il avait vainement proposé de l'égorger, et se charge lui-même du meurtre. Comme elle vient de la demeure de Charudatta, il profite de quelques circonstances particulières pour accuser ce Brahmane d'avoir assassiné sa maîtresse.

Cependant, au milieu de la confusion, Aryaka, que l'on poursuit, est entré à tout hasard dans le palanquin de Vasantasena, et se trouve ainsi conduit au lieu du rendez-vous qu'elle a donné à Charudatta. Ce dernier, qu'Aryaka y rencontre, a la générosité de protéger, au péril de ses jours, le pâtre poursuivi. Enfin, ce dernier monte sur le trône, et se souvient du Brahmane bienfaisant qui l'a sauvé.

Peut-être ce quiproquo des deux chars est-il au-dessous de la dignité tragique; mais la pièce de Soudraka est une comédie. D'ailleurs n'est-ce pas sur de semblables méprises que roule toute l'action d'un grand nombre de pièces modernes, justement célèbres? Avouons toutefois qu'un poète ferait mieux d'éloigner scrupuleusement le hasard de toute combi-

naison qui reposerait sur une série de méprises tragiques, et non sur des données simplement comiques, quoique puisées dans la nature humaine. Là est le défaut du drame. Mais comme l'exécution en est très-habile, ce défaut est assez voilé pour que l'on n'y trouve rien de réellement choquant.

Le même drame s'anime d'une foule de personnages, tous intéressans pour l'observation des mœurs. A leur tête apparaît Charudatta, ruiné par ses profusions généreuses, son dévouement au bonheur de ses amis, et à l'embellissement de sa ville natale. La même grandeur, la même noblesse d'ame qui le caractérisaient dans l'opulence, l'accompagnent dans la pauvreté. Jamais il ne s'abaisse à recourir aux autres pour soulager sa misère. La populace des parasites l'abandonne, mais le respect du peuple lui reste. Un ami fidèle, Maitreya, lui consacre sa vie, et se montre prêt à se dévouer à son sort. Lorsque la cassette que Vasantasena a confiée au Brahmane, se trouvant dérobée, fait peser sur lui une accusation de vol, son épouse met en gage, pour le sauver, sa fortune personnelle, tous les bijoux qu'elle possède. Accusé du meurtre de sa maîtresse, sa femme ne veut pas lui survivre, et monte volontairement sur le bûcher. En même temps Vasantasena met à l'épreuve la plus délicate son désintéressement, et la noblesse de son ame; il sort victorieux de cette épreuve, et elle s'attache à jamais à sa destinée. Le rôle de Charudatta est plein d'une touchante élévation; on n'est désagréablement surpris que par cette singularité du double hymen, si

peu en harmonie avec nos idées chrétiennes. Si, comme on ne peut en douter, l'ame de Vasantasena est délicate et pure, comment ne craint-elle pas d'enlever à la légitime épouse une partie des affections de son époux? Comment le vertueux Charudatta, touché de la dignité et du dévouement de sa femme légitime, peut-il nourrir une flamme criminelle pour la courtisane Vasantasena? Toutes ces questions naissent des mœurs chrétiennes, et ce ne sont point elles que le poète nous offre. D'ailleurs il a eu l'adresse de rejeter au fond de son tableau la première épouse du Brahmane. Ajoutons que Charudatta, dans son amour, n'est point un soupirant de comédie. On voit moins en lui l'amant que le Brahmane infortuné, grand dans l'indigence, inébranlable dans le malheur, et cette manière de développer son caractère, prouve l'art du poète. La passion de la charmante Vasantasena anime seule les scènes d'amour, et si l'on aperçoit une légère nuance de froideur dans l'accueil fait par l'épouse de Charudatta à sa rivale; comme cette dernière ne cherche ni à blesser l'autre, ni à primer sur elle, ni à l'opprimer, on s'étonne moins de les voir ensuite s'entendre, s'unir, et vivre comme sœurs. Sous ce rapport, notre délicatesse est bien mieux ménagée dans le Mrichchakati que dans Stella et dans le roman, si curieux d'ailleurs, d'*Iu-Kiao-Li*.

Un assez vif sentiment d'équité chez les courtisans du prince Samsthanaka, une assez grande indépendance chez les juges, que son influence fait cependant trembler, nous porteraient à bien penser de la

moralité générale du temps où le roi Soudraka écrivait. Il y a là de la fierté, un noble respect de la dignité humaine. Si ce n'est pas l'héroïsme des siècles du Ramayana et du Mahabharata, grands poëmes épiques de l'Inde, ce ne sont pas non plus la corruption, l'abjection des temps postérieurs. On reconnaît certaines traces de générosité dans la manière dont sont tracés les personnages des classes inférieures et même des castes réprouvées, tels que deux Tchandalas (Parias), exécuteurs des hautes-œuvres. Il semble que, dans cette abnégation des préjugés de caste, on retrouve une sorte d'influence bouddhique. Quelques esclaves se relèvent de l'ignoble abaissement où leur condition les plonge par la grandeur du sentiment qui les anime; ils savent se faire honorer. D'un autre côté, des scènes de tripot, telles que les maisons de jeu de nos grandes villes peuvent seules en offrir le modèle, attestent une grande dépravation de mœurs. Mais ce qui, dans le drame indien, prouve le plus en faveur de ce peuple, ce sont les constans témoignages d'affection et de dévouement que les inférieurs y donnent à leurs maîtres; le caractère national se relève ainsi; et l'on voit avec surprise des sentimens d'une délicatesse peu commune se mêler aux vices dont il est d'ailleurs entaché.

Ce reflet naïf des mœurs sociales, reflet qui rend si intéressante l'étude du théâtre chez les anciens peuples, anime le drame indien; on y voit ce que peuvent sur le naturel des hommes, naturel dont l'identité est universelle, les préjugés de caste, de religion, de convenances, de société. La doctrine de la migration des

ames s'y montre sous des couleurs favorables. L'esclave, l'homme de caste réprouvé, se considérant comme puni des fautes d'une vie antérieure, causes de leur servitude ou de leur abaissement actuels, s'efforcent de se réhabiliter par la vertu, par la patience. Ils sont sûrs, après avoir vécu selon la loi, d'atteindre le rang de Brahmane dans une nouvelle renaissance; et, si la vie du Brahmane est vertueuse, le ciel s'ouvre pour lui. Au contraire, le prince vicieux, le Brahmane dépravé, quand ils reparaissent sur la terre sous une forme nouvelle, deviennent, à leur tour, esclaves, exécuteurs des hautes-œuvres, Tchandâlas. Que l'on pense comme on voudra sur cette doctrine; qu'on la juge de manière ou d'autre; que l'on raisonne à perte de vue sur l'origine d'un préjugé qui dans aucune région païenne ne se montra plus oppressif que dans l'Inde; il n'en sera pas moins vrai que, dans ce pays même, où l'homme de caste supérieure se croit souillé par l'attouchement de l'esclave et de l'affranchi, leur condition est infiniment préférable à celle de l'esclave parmi les autres peuples du paganisme. Comparez au langage de l'esclave antique celui de l'esclave indien, non-seulement dans la vie réelle, mais sur la scène où le roi Soudraka en offre l'image naïve; opposez même aux plus abjects des ilotes anciens le Tchandala, beaucoup plus misérable, puisqu'il est un objet d'horreur et de dégoût. Dans l'Inde, l'homme de ces castes malheureuses peut être traité sans barbarie, estimé même en quelque sorte; rien ne l'oblige à ramper aux pieds de son maître encore enfant, à satisfaire à

tous ses caprices. Le valet de la comédie classique est, au contraire, fripon par nécessité et par état; plus il est coquin, plus on le croit fidèle; il faut qu'il soit un misérable, qu'il excuse, serve et pallie les débauches du maître. Ainsi la balance penche en faveur de l'esclave indien, en dépit de la force du préjugé et de l'établissement des castes.

Le rôle des deux Tchandalas, hommes de la caste la plus réprouvée, chargés de conduire l'innocent Charudatta à la mort et de faire briller sur sa tête le glaive de la vengeance, n'est pas dénué de toute amertume. Dans l'abjection de leur état, dans l'horreur inspirée par la condition de leur naissance, ils sentent encore un cœur d'homme battre dans leur poitrine; ils montrent même de l'indulgence et quelque noblesse d'ame (autant que leurs viles fonctions le comportent) envers le Brahmane qui les a dédaignés dans sa fortune. Ce sont là des caractères qu'on chercherait vainement, je ne dis pas chez les hommes qui servaient d'instrumens aux vengeances juridiques, en Grèce et à Rome, mais surtout parmi les suppôts de justice, dans notre Europe chrétienne. Chez le roi Soudraka, point de peinture fausse comme dans le *Paria* de M. Delavigne; point de caricature affectée comme dans cet autre drame allemand de M. Berr, miniature de tragédie en un acte, qui a, sous ce même titre, attiré la foule à Berlin; point de sensibilité exagérée comme chez cet éloquent sophiste Bernardin de Saint-Pierre. Tout, dans la pièce indienne, est d'une vérité naïve et intime; tout y est, par conséquent, plus réelle-

ment philosophique que dans les déclamations dont je viens de parler. Si quelque amertume se mêle au langage des Tchandalas, cet alliage ne fait que donner à la situation quelque chose de plus sombre : vous diriez une obscurité profonde où un rayon mourant du soleil se fait jour et appelle sur les infortunés qui occupent la scène toute la compassion des spectateurs. Clarté pénible, mais suffisante pour jeter sa lumière sur la nature réelle de l'ame humaine ; espèce de divination presque chrétienne et certainement très-philosophique, qui venge la nature de la contrainte que lui imposent les préjugés de caste et de naissance.

Ce même préjugé, que nous venons de voir vaincu par l'ascendant de la nature humaine, se montre victorieux et triomphant en d'autres parties du même ouvrage qui nous présentent des combinaisons essentiellement et profondément caractéristiques. Un homme de métier vulgaire, un Samvahaka, est poursuivi pour une dette contractée au jeu. Le tripot, en masse, se réunit contre lui et le force à devenir esclave du joueur heureux, envers lequel il ne peut pas s'acquitter. Le Samvahaka s'enfuit, et cherche un asile dans la demeure de Vasantasena. Il dit à cette dernière qu'il a été au service de Charudatta, et comble d'éloges, en dépit de la misère qui pèse sur ce dernier, le Brahmane, son ancien maître, qui s'est vu forcé, par cette misère même, de congédier son serviteur. La généreuse Vasantasena paie la dette du Samvahaka et le met ainsi en liberté. La reconnaissance de cet homme envers le pauvre Charudatta augmente encore le dévoue-

ment et l'amour de Vasantasena, dont la confiance pour le Brahmane devient sans bornes. Quant à l'homme qu'elle a délivré, il devient Sramanaka, ou moine-bouddhiste, vivant d'aumônes et passant ses jours dans le jeûne et l'austérité. Plus tard, quand le beau-frère du roi a cru étrangler Vasantasena, c'est ce nouveau converti au bouddhisme qui la rencontre et la sauve. Assez généreux, assez reconnaissant, assez brave pour affronter ainsi la fureur du prince, ce moine bouddhiste se voit cependant forcé d'étouffer dans son sein les cris de la nature, non par préjugé de caste (les Bouddhistes foulent aux pieds cette opinion), mais par préjugé de secte. Il refuse de prêter l'appui de son bras à Vasantasena faible et défaillante; et pendant qu'il l'accompagne, elle est forcée de se guider en s'appuyant sur le tronc des arbres. L'attouchement de femme souillerait l'ermite. Certes, l'ascète chrétien le plus rigide, saint Siméon Stylite lui-même, eût oublié le texte de la règle, pour l'accomplissement de la charité. Si le christianisme provoque et encourage les sacrifices remportés sur notre propre chair, jamais il n'ordonne l'insensibilité envers autrui.

Charudatta, le Brahmane vertueux, aperçoit le moine bouddhiste dont je viens de parler. Il se détourne de son chemin pour éviter la rencontre d'un hérétique : préjugé qui, d'ailleurs, n'est pas partagé par le moine. En dépit de l'aversion des sectes ennemies, le triomphe définitif de l'usurpateur Aryaka, succédant au roi Palaka détrôné par lui, réunit dans l'enceinte de la même cité Brahmanes et Bouddhistes,

amis et ennemis du régime de caste, dans les rangs desquels la paix ne devait pas durer long temps.

Ainsi la nature humaine, sous le poids même des plus étranges et des plus complexes institutions, conserve encore ses inaliénables droits et se relève du sein des entraves dont les castes indiennes soutiennent le fardeau, les unes avec résignation, les autres avec orgueil. Comparez la manifestation de la nature humaine, telle qu'elle s'offre en Chine, où il n'y a qu'administrateurs et administrés, à cette révélation spontanée et indomptable de la nature indienne, d'autant plus touchante dans son développement qu'elle a plus d'obstacles à vaincre. En Chine, les idées de caste ne sont pas même soupçonnées; la religion n'impose aucun joug; la famille seule a son culte et ses mystères; cependant quelle différence entre le génie essentiellement poétique de l'Indien et la triste prose de l'existence chinoise! Moins le préjugé impose de chaînes au Chinois, et plus il semblerait que la nature dût se montrer chez lui intime, naïve, immédiate. Au contraire, le drame chinois est comme pétrifié. Dans l'Inde, une noble et puissante nature semble supporter le poids de ses chaînes sans démériter de sa céleste origine. En Chine, si vous exceptez le sentiment de la piété filiale, dont les accens y sont infiniment touchans, bien que d'une expression un peu pâle, l'étiquette, le cérémonial absorbent, étouffent tout le reste. La régularité administrative, on peut trancher le mot, la niaiserie domestique des occupations des mandarins, toujours placés entre le bout-rimé, la théière et la

bouteille, jettent sur les compositions poétiques de la nation et (autant qu'il nous est permis d'en juger) sur son drame quelque chose de fastidieux et d'insipide qui appelle le sommeil et provoque la nausée. Du moins, si la servitude du cérémonial religieux et sa minutie extrême écrasent le Brahmane, le génie symbolique, caché sous ce cérémonial même, inspire la contemplation et la pensée. On y trouve des détails extrêmement mesquins, mais d'autres qui donnent à la vie un sens sublime et lui impriment le cachet d'une haute destination. Cette époque patriarcale qui, dans la famille chinoise, ne subsiste plus que par la piété filiale et le culte des ancêtres, culte rempli, il est vrai, de la plus touchante élévation, conserve dans la famille brahmanique toute sa naïve simplicité, quelquefois sa grandeur sublime. Il y a bien de la corruption dans les habitudes, mais jamais l'existence humaine n'y devient effacée, triviale et vulgaire.

Que l'on n'imagine pas d'ailleurs une caste indienne environnée de limites tellement étroites que l'homme ne puisse en dépasser le cercle. Quoique le Brahmane naisse et meure Brahmane ; quoique le guerrier reste toujours voué aux armes ; quoique le marchand et l'agriculteur appartiennent irrévocablement à la même caste, celle des Vaysias : un caractère commun unit ces trois subdivisions. Toutes trois également saintes et sacrées, elles sont *dvija*, deux fois nées, régénérées. Ajoutons que l'on a vu des Brahmanes, sans quitter leur caste, devenir guerriers, marchands, agriculteurs, rois même ; que des marchans ont ceint l'épée

et sont devenus princes ; qu'un guerrier peut se faire agriculteur ou marchand (cas dont je ne connais toutefois aucun exemple) ; que souvent des Vaysias ont fondé des dynasties royales ; mais qu'aussi, par une prérogative attachée à la naissance du Brahmane, jamais guerrier, marchand ou agriculteur ne peut devenir pontife. Ensuite, un Vaysia, fût-il roi, ne devient pas noble ou Kshatryia ; c'est toujours, comme nous le dirions en Europe, un *roi roturier*. Si les Brahmanes et Vaysias, en embrassant des conditions étrangères soit au pontificat, soit au commerce ou à l'agriculture, ont prouvé qu'ils tenaient peu au préjugé de la naissance, les guerriers appartenant aux races héroïques paraissent s'être montrés plus sévères sur leurs droits. L'homme fier de ses ancêtres, le Kshatryia, peut être à la fois roi et philosophe, monarque et poète ; mais il ne déroge pas jusqu'à l'agriculture ou au commerce. C'est cet orgueil même des Kshatryias qui a causé leur ruine. Souvent les Brahmanes et les Vaysias, ligués contre eux, les ont écrasés ; et c'est ainsi que, dans le drame, le Kshatryia Palaka tombe de son trône et le cède au pâtre Aryaka, de caste inférieure.

Le Soudra, homme de quatrième classe, le serviteur, reste également dans sa caste alors même qu'il a su acquérir des richesses, exploiter des terres, faire un grand commerce, conquérir le pouvoir. L'Inde est pleine de simples Soudras qui, sans usurper le rang et les prérogatives des seconde et troisième castes, occupent le trône. Il y a de ces Soudras rois, et rois puissans. Brahmanes, Kshatryias et Vaysias obéissent à ces mo-

narques, qui ne sont cependant que des serviteurs aux yeux de leurs sujets, comme l'étaient les rois pasteurs d'Egypte. Phénomène bizarre qui peut s'expliquer par le double affaiblissement de la puissance des Kshatryias et des Vaysias.

On voit aussi des Brahmanes remplir les fonctions des Soudras, devenir artisans et serviteurs, sans perdre jamais leur caste, sans pouvoir se ranger parmi les Soudras. Il y a des comédiens, il y a des domestiques qui sont Brahmanes, et le Soudra qui les a à son service doit les respecter comme tels. Etat contre nature, bizarre résultat d'une longue série de révolutions sociales.

Dans le *Mrichchakati* se trouve un Brahmane, Servillaka, dont le rôle abject s'ennoblit par le repentir. C'est un homme qui a dissipé son bien, non comme Charudatta, en œuvres de charité, mais pour satisfaire aux voluptés de son égoïsme. Violemment épris d'une des suivantes de Vasantasena, nommée Madanika, il lui apporte un objet précieux qu'il a volé chez Charudatta, et qui doit servir à acheter la liberté de la suivante. Mais Madanika reconnaît que cet objet, déposé par sa maîtresse chez le Brahmane, appartient à Vasantasena; elle ne veut pas l'accepter, et force son amant au repentir. Charudatta s'apercevant de la disparution de l'objet tremble qu'on ne l'accuse d'avoir détourné un dépôt sacré placé entre ses mains, et que son état de pauvreté ne corrobore l'accusation. Dans son désespoir, il communique ses craintes à son ami qui en fait part à la femme du Brahmane. Cette dernière fait porter ses propres bijoux à Vasantasena, qui

les reçoit comme équivalent de l'objet volé : preuve de probité qui augmente encore l'amour de cette dernière. Cependant Servillaka, le Brahmane avili, qui connaît le pâtre Aryaka, retrouve du courage et de l'énergie, excite le pâtre à s'emparer de la couronne du Kshatryia odieux aux Brahmanes, et, par ses conseils, hâte la délivrance de la ville d'Oujjayini qui succombait sous un affreux esclavage.

On voit quelle clarté, quelle netteté, quel ordre, règnent dans l'extrême complication, dans la richesse remarquable, dans le luxe d'événemens et de moyens, resserrés sans confusion dans l'espace de quatre journées. Il y a dans les caractères, une variété et un charme infini. Le lecteur même européen n'a point de peine à se familiariser avec les mœurs des personnages et le génie de la pièce, tant la force de la nature sait triompher de l'éloignement des habitudes, tant la puissance de la poésie réussit à effacer presque complètement l'étrangeté des mœurs. Certes le roi Soudraka mérite l'applaudissement unanime des gens de goût. Si son talent ne s'élève pas à la hauteur de génie que Calidas et Bhavabhouti ont su atteindre, s'il n'occupe pas dans le temple de la poésie un de ces trônes réservés aux plus sublimes esprits, il est loin de rester confondu dans la populace des poètes ; enfin l'ovation lui est méritée. Supérieur à ces auteurs dramatiques, d'ailleurs éminens et justement célèbres, aux Lope, aux Beaumont et Fletcher, aux Massinger, aux Otway, aux Lee, peut-être même aux Voltaire ; il marche du moins l'égal de Shiller et (sans que nous

prétendions établir le moindre rapport d'analogie entre des hommes placés à une si grande distance de temps et de lieux), le rival du grand Corneille. En m'exprimant ainsi, j'ai la conviction de rester en deçà plutôt que de passer au-delà de la vérité sévère; et je laisserai le lecteur libre de porter son jugement, d'après la traduction suivante, où j'ai conservé fidèlement la marche de la pièce, en supprimant un grand nombre de détails, et où j'ai lutté de mon mieux contre les obstacles que me présentaient des beautés de style aussi fréquentes que remarquables, et difficiles à reproduire.

La bénédiction, qui précède la pièce, et que le Brahmane prononce sur l'assemblée, prouve que l'auteur était partisan de la religion de Siva, dieu matériel : religion à laquelle s'était rattaché un mysticisme de nature extraordinaire, qui s'enfonçait au sein de la matière, vue, contemplée dans la Divinité même. C'était l'opposé du mysticisme des adorateurs de Vishnou, mysticisme entièrement spiritualiste, qui niait la matière, y voyait le monde de l'illusion, et la remplissait de Vishnou même; c'était dans le sein de ce dieu que se plongeait et s'absorbait le contemplateur vishnouviste, afin de devenir Vishnou et de parvenir à distinguer l'essence des choses, l'esprit pur de l'illusion ou de la matière, ombre de la lumière du pur Vishnou. Au contraire, les contemplateurs mystiques de Siva le formidable pratiquaient Yoga, en s'identifiant, par abstraction, à ce même Siva, en qualité de créateur : car Siva, lorsqu'il s'était enfoncé

dans son propre sein, pour y contempler les mondes futurs, avait pratiqué ce Yoga. Alors, donnant naissance à Brahma, au créateur subalterne, il avait fait surgir de l'abîme, de la nuit de cette contemplation mystérieuse, le développement et la formation des mondes. Dans les Védas, livres sacrés des Indiens, on voit Brahma, créateur unique, former seul ce Tapasya, contemplation de la Divinité perdue dans sa propre essence. Les partisans de Vishnou attribuent à ce dernier le même Tapasya, et lui réservent la suprême puissance. C'est ainsi que, tout en rejetant sur le second plan la doctrine de Brahma, les sectateurs de Siva et de Vishnou s'y sont rattachés. On peut aussi observer la guerre des deux sectes opposées, et leur pacification subséquente, en étudiant le rôle que les partisans de Vishnou et de Siva prêtent respectivement à la divinité ennemie de leur secte.

Voici cette bénédiction adressée aux spectateurs appartenant aux classes élevées :

« Que Siva, en méditant profondément sur son essence et sa propre nature, étende sa protection sur vous ! L'œil fixe et sans regard, il concentre dans la contemplation de l'esprit suprême toutes ses facultés. Ainsi sa sagesse se voit elle-même en esprit, délivrée du poids de toute action corporelle. Pour faire place à la science sublime, les organes se taisent, les sens se retirent. Il reste assis. Son haleine s'arrête. Les serpens qui s'enlacent autour de son cou restent immobiles et suspendus ; et ce nœud superbe retombe vers ses genoux inclinés sur lesquels sa tête s'abaisse.

« Puissiez-vous vivre à jamais protégés par ce cou formidable, pareil au nuage du sombre azur que sillonne l'éclair émané des bras de Gauri son épouse. »

---

On voit d'un côté du théâtre la rue; de l'autre une première cour faisant partie de l'habitation de Charudatta. Un ami de ce Brahmane infortuné, Maitreya, personnage assez bouffon, quoique Brahmane lui-même, et qui, fidèle à la pauvreté de son ami, partage son mauvais sort après avoir partagé sa fortune, entre dans la première cour dont j'ai parlé. C'est ce bon homme, parasite assez estimable, souvent comique et toujours gai qui commence la pièce.

MAITREYA.

Non, Maitreya mon ami, ta condition n'est pas gaie. Te voilà privé de ton vieil embonpoint, et le premier passant, touché à ton aspect, sera tenté de te nourrir par charité pour te rendre ce que tu as perdu. Ah! quelles délices quand tu pouvais entretenir ta santé florissante aux jours de la prospérité de Charudatta, quand l'abondance régnait chez lui : c'était plaisir comme tu te rassasiais des mets les plus délicats. Quelle saveur! quelle odeur! de quelles délices mon être s'enivrait! Dans quelles voluptés je me baignais à loisir! Il m'en souvient, c'était là, sous ce portique, que je m'étendais mollement. Des conserves et des sucreries colorées par un art ingénieux, étaient placées devant moi; mes doigts s'y jouaient et s'imprégnaient de leurs nuances. On eût dit que je quittais

l'atelier d'un peintre. O souvenir doux et cruel! Ma main s'élevait sans cesse vers ma bouche, et, dans mon orgueil, redressant ma tête, je ressemblais à ces taureaux des jours de fête, dont le poitrail annonce la santé, et qui, lâchés dans les rues pendant les grandes cérémonies, reçoivent leurs alimens de tous nos citoyens. Hélas! le temps de la mauvaise chère est venu. La miette de pain tombée des tables voisines est pour moi un objet de convoitise. Je cours, semblable à la colombe apprivoisée, becquetant çà et là les restes du repas. Cependant il nous reste un vêtement, le voici; on l'a placé au milieu du jasmin en fleurs, pour que je le donne à Charudatta mon ami, et qu'il le porte tout embaumé du parfum de la fleur odorante. Je le remettrai à Charudatta quand il aura accompli ses dévotions. Mais je le vois: il rend son hommage aux génies familiers habitans de la maison.

CHARUDATTA, *qui entre.*

Hélas! que les temps sont changés! Cette offrande aux dieux, qu'enlevaient autrefois les cygnes et les grues à la haute stature, voltigeant autour de ma demeure, aujourd'hui misérable tribut payé aux insectes, tombe obscurément dans les hautes herbes, où les vers la dévorent. (*Il s'assied.*)

MAITREYA.

Salut à vous, respectable Charudatta! puissiez-vous prospérer!

CHARUDATTA.

Maitreya! ami de tous les temps! asseyez-vous! (*Maitreya s'assied près de Charudatta.*)

MAITREYA, *lui offrant le vêtement.*

Le sage Churabudda vous prie de revêtir cet habit, qu'il vous offre, et qui, placé au milieu des rameaux du jasmin, en a contracté le parfum. (*Charudatta prend le vêtement, garde le silence, et paraît réfléchir.*) Dites, quel est l'objet de vos méditations?

CHARUDATTA.

Ami, le bonheur après l'infortune, c'est la lumière après la nuit. Mais quand le malheur succède à la félicité, quand l'homme est précipité de la plus haute fortune dans un abîme de misère, il cesse de vivre; il ressemble à un homme; mais il n'en est que l'ombre, simulacre vain qu'aucune vie n'anime.

MAITREYA.

Préférez-vous la mort à la misère?

CHARUDATTA.

La mort, si le choix était libre. Mourir est une douleur passagère. La pauvreté est une perpétuelle angoisse.

MAITREYA.

Vous prospérerez de nouveau, n'en doutez pas. Votre bien s'est évanoui, comme la lune décroît. Vos bons amis l'ont mangé. Mais on le verra, comme l'astre nocturne, reprendre sa forme et redevenir ce qu'il était.

CHARUDATTA.

Croyez-moi; l'objet de mes regrets n'est pas la perte de ma fortune. Je m'afflige sur la nature humaine. Celui qui accourait, hôte empressé, à la demeure du riche, n'y retourne plus, dès que l'indi-

gence y fait son domicile. On voit les parasites voltiger autour de l'homme opulent, comme les abeilles bourdonnent autour des tempes de l'éléphant gigantesque, qui, dans la saison des amours, se couvrent d'une rosée épaisse et parfumée. Dès que ce baume odorant s'est tari, les ingrates s'envolent. Dès que la richesse a fui, les ingrats nous quittent!

MAITREYA.

Ames viles et esclaves! Cela est vrai! Chacun de ces misérables déjeunerait de la fortune entière de l'homme bienfaisant. Que leur faut-il? Bien vivre. Vous diriez ces jeunes garçons qui, passant d'un pâturage à l'autre, chassent leur troupeau devant eux, et ne cherchent qu'un lieu fertile.

CHARUDATTA.

La fortune arrive et s'enfuit selon les décrets du destin. Cessons d'y penser. Ce qui m'afflige, c'est l'ancienne amitié de mes hôtes, jadis fière de me reconnaître et de m'avouer, aujourd'hui timide et honteuse. Elle marchait tête haute; aujourd'hui elle baisse les yeux, passe, et me dédaigne. Je suis pauvre; plus de respect, plus d'estime; on m'oublie, on me méprise. Ah! celui qui a perdu la considération des autres tombe bien bas dans sa propre opinion. Il perd vis-à-vis de lui-même son indépendance. Il sent le mépris des autres, et s'en désespère. Son intelligence, jadis si lumineuse, est comme chargée d'un sombre nuage. La raison l'abandonne; et sans la raison l'homme cesse d'être homme. Ainsi de la pauvreté naissent tous les maux dont l'humaine espèce est accablée.

MAITREYA.

C'en est assez. Pourquoi forcer sa pensée de se traîner sur les pas de ces hommes qui ne cessent de donner la chasse à la fortune.

CHARUDATTA.

Oui, je le répète, la pauvreté est une malédiction jetée sur la pensée même. Nos ennemis nous l'imputent à crime, nos amis intimes en rient, nos parens les plus aimés nous quittent. Certes, s'il n'eût fallu que ma femme partageât mon sort, j'aurais répudié le monde, et embrassé le genre de vie d'un saint ermite. Hélas! La douleur allume dans le sein de l'homme une flamme affreuse, mais impuissante à lui donner la mort; elle le dévore sans le consumer. O mon ami, j'ai déjà porté mes offrandes aux dieux domestiques! Allez à cet endroit où les quatre routes aboutissent, et présentez cette offrande nouvelle aux mères puissantes qui règlent nos destinées.

MAITREYA.

Je m'y refuse.

CHARUDATTA.

Pourquoi?

MAITREYA.

A quoi cela servirait-il? Déjà vous avez porté aux dieux votre encens et vos offrandes. Qu'ont-ils fait pour vous? Il est fort inutile de courber votre front devant eux.

CHARUDATTA.

Ne parlez pas en profane. Tel est notre devoir. Les dieux acceptent toujours avec joie ce qui leur est

offert avec humilité, avec respect, par qui sait conformer les pensées de son ame à ses dévotions extérieures, renoncer à son orgueil, déposer son égoïsme, et l'anéantir dans un pieux dévouement à leurs personnes. Allez; présentez l'offrande.

MAITREYA.

Mais il est nuit, des personnes sinistres encombrent la route royale. Femmes perdues, hommes qui partagent leur vie, assassins, voleurs, couvrent les chemins; je tomberai dans quelque piège, comme cette pauvre souris qui devint la proie du serpent en embuscade pour attraper le crapaud.

CHARUDATTA.

Eh bien! j'y vais moi même. Attendez-moi. (*Tous deux s'éloignent par des routes différentes.*)

On aperçoit dans la rue la jeune Vasantasena, qui fuit devant le beau-frère du roi, Samsthanaka. Le *Vita*, ministre de ses plaisirs, et un autre serviteur aident le prince dans sa poursuite.

L'AMI DU PRINCE.

Vasantasena! arrète! La peur, en hâtant ta fuite, te fait négliger l'élégance de ta démarche. Cette taille gracieuse ne devrait se mouvoir que d'après les modulations d'une danse enchanteresse. Pourquoi fuir comme le daim timide qui, poursuivi par le chasseur, jette autour de lui des regards pleins d'alarme?

LE PRINCE.

Arrète, ô Vasantasena! Tes pas sont incertains, tes pieds chancellent. Ne crains rien, tu ne cours aucun danger. Ah! ma chère, un brasier est dans mon cœur;

il n'est que cendres ; des charbons ardens l'ont consumé.

LE SERVITEUR.

Pourquoi courir si vite, belle enfant! Elle vole, rapide comme le paon dont la roue magnifique se déploie dans sa course! Elle et mon maître ressemblent au jeune chien qui chasse l'oiseau dans l'épaisseur du bois.

L'AMI DU PRINCE.

O Vasantasena! vous tremblez comme le jeune platane. On voit s'agiter au gré des vents les bords de votre vêtement rouge. Vos yeux, d'où la flamme jaillit, font honte au calice pourpré du lotus en fleurs.

LE PRINCE.

Pourquoi échapper aux désirs d'un amant comme moi, jeune, beau et plein de grace? Vous me fuyez le jour, et ma nuit est sans repos. Non, non, vous ne parviendrez pas à m'échapper.

L'AMI DU PRINCE.

Elle fuit entre mes doigts comme le reptile se glisse sous les regards du vautour qui veut le saisir. Mais je l'atteindrai ; je volerai plus vite que le vent ; je saurai m'emparer d'elle.

LE PRINCE.

Eh bon dieu! que n'ai-je pas fait pour lui plaire? Ne lui ai-je pas donné dix noms tous plus jolis les uns que les autres? ne lui ai-je pas adressé les comparaisons les plus recherchées et les plus tendres? C'était ma petite bouteille favorite, le bijou de mes amours, l'oiseau sauvage de mon cœur, le joli tablier de soie dont

amour doit déchirer l'étoffe, la table délicate où l'amour aime à s'asseoir. Je l'ai nommée un gouffre, un abîme, où le bien du pauvre et du riche s'engloutit; une petite friperie de charmes et d'attraits; un petit bagage d'amour; une mignonne, une friponne, une scélérate! Ah! tous ces noms délicieux, je les redis encore! Petit ange! enfant! démon! drôlesse! que sais-je? Et cependant elle fait la sourde oreille!

L'AMI DU PRINCE.

Entendez-vous le bruit de sa fuite. Les boucles qui ornent ses oreilles, agitées par le vent, frémissent d'une divine harmonie : vous diriez une main habile et savante qui fait résonner le luth amoureux. Ah! tu fuis comme la femelle de la grue qu'un coup de foudre épouvante!

LE PRINCE.

Oui, je te saisirai!

LE SERVITEUR.

Allons, on vous offre bonne chère; pourquoi vous obstiner à faire votre nourriture d'alimens vulgaires et grossiers?

L'AMI DU PRINCE.

Vous avez tort, mon enfant. Vous êtes si belle! Entourée de cette ceinture, dont les clochettes harmonieuses brillent comme les astres étincelans autour des êtres célestes, vous ressemblez à la déesse gardienne de cité, et qu'une ceinture d'étoiles environne! Allons, vous êtes pâle de terreur.

LE PRINCE.

Au voleur! au voleur! Elle emporte mon cœur!

Hyène rapace, elle fuit et dévore mes entrailles!

VASANTASENA *appelant ses femmes.*

Pallava! Parapuria! Venez! Au secours!

(*Le prince, croyant que Vasantasena appelle des hommes, tremble de frayeur.*)

LE PRINCE *au Vita.*

Des hommes! Voici des hommes, mon ami!

L'AMI DU PRINCE.

Eh non! rassurez-vous; ce ne sont que des femmes.

LE PRINCE.

Est-il bien vrai?

VASANTASENA.

Mahava! Toutes mes suivantes! accourez!

LE PRINCE.

Voyons! Qui de vous est un lâche? Je ne crains personne! J'en dévorerai cent comme vous!

VASANTASENA.

Personne ne m'entend. Je suis réduite à mes seules forces!

LE PRINCE.

Contre moi, qui oserait vous protéger? Oui, d'un seul coup de cette main puissante, je puis, vous traînant par les cheveux, abattre cette tête sous l'effort du cimeterre, que je manie avec tant d'adresse. Cessez; nous sommes fatigués de poursuivre.

VASANTASENA.

Hélas! je ne suis qu'une faible femme.

LE PRINCE.

Je ne veux pas vous tuer.

VASANTASENA.

Que voulez-vous? mon or, mes pierreries!

L'AMI DU PRINCE.

Fi donc! quel serait l'insensé qui détacherait la fleur de sa tige?

VASANTASENA.

Que vous faut-il donc?

LE PRINCE.

Mes aïeux sont les dieux mêmes. Je veux que l'on m'aime.

VASANTASENA.

Vous vous trompez.

LE PRINCE *riant*.

Ah! ah! qu'en dis-tu, l'ami? La vois-tu cette jolie fille, placée là devant moi? Elle veut me fuir encore; elle veut encore que je lui donne une longue chasse. Je le jure, ma belle, et par cette tête charmante et par la lassitude de mes jambes; je me suspens à ton cou, et tu me traîneras le long de la route qui me reste à parcourir, jusqu'à ce que tes bras s'ouvrent pour moi.

L'AMI DU PRINCE.

Vasantasena! vous oubliez qui vous êtes. Votre demeure est celle d'une courtisane. La loi ne permet-elle pas à la jeunesse d'y chercher la licence et les voluptés? La femme qui s'est une fois livrée ressemble à la plante parasite qui croît sur le grand chemin. On vous paie le plaisir: vous devez être contente. Votre amour est à prix d'or. Vous accueillez également bien ceux qui vous plaisent et ceux que vous détestez; sage et insensé, Brahmane et Paria. Vous les enivrez tous des mêmes délices, comme on voit le paon et le corbeau se percher à la fois sur les branches de la même

plante parasite. C'est le navire dans lequel passent les riches et les pauvres, les esclaves et les nobles, toutes les conditions, toutes les castes. Qui peut trouver à y redire?

VASANTASENA.

Peut-être dites-vous vrai. Mais, croyez-moi, jamais amour brutal n'inspirera l'amour. La modestie, la délicatesse peuvent seules le faire naître.

LE PRINCE.

Oh! je sais tout. La petite sotte est éperduement amoureuse. Et de qui? d'un pauvre, d'un misérable, d'un certain Charudatta, qu'elle a rencontré en se rendant au temple du dieu de l'amour. Justement cet homme demeure à côté d'ici. Prenez bien garde qu'elle ne nous échappe et ne se sauve chez lui.

L'AMI DU PRINCE, *à part.*

Vasantasena choisit Charudatta : une perle s'unit à l'autre. Elle ne saurait vouloir de ce prince imbécile. (*Haut.*) Est-ce bien de ce côté, sur la gauche, que demeure Charudatta?

VASANTASENA.

Ils m'ont facilité, à leur propre insu, une entrevue avec celui que j'aime. (*Elle disparaît.*)

LE PRINCE.

Où est-elle? disparue dans l'obscurité. Je cherche, et ne trouve que ténèbres.

L'AMI DU PRINCE.

Je ne vo que la nuit. Comme elle est sombre! Le ciel paraît s'abaisser sur notre tête et évoquer la profonde horreur de l'enfer. Il est aussi inutile d'essayer

de voir ici que de rechercher la société des misérables.

LE PRINCE.

J'écoute, je sens, je cherche..... rien!... Tous mes sens sont aux aguets..... Je cherche, comment dirai-je,.... je flaire... Non,... j'écoute.... Le parfum de la guirlande qui se balance sur son cou..... En vain cherché-je à saisir le bruit harmonieux des ornemens qui la parent.

L'AMI DU PRINCE.

Très-bien, Vasantasena! Vous vous enveloppez de ténèbres, comme l'éclair se cache dans les sombres nuages qui le voilent. Mais le parfum de votre guirlande, mais le frémissement des clochettes de votre ceinture vous trahissent encore, sachez-le bien.

VASANTASENA, *à part.*

Je comprends. Ces paroles ne sont pas celles d'un ennemi. (*Elle détache sa guirlande et les clochettes dont sa ceinture est ornée.*) Me voici avertie! C'est de ce côté qu'il demeure. Cherchons à reconnaître... Oui, c'est ici..... (*Elle arrive près de la porte de Charudatta.*) Ah! dieux! elle est fermée!

CHARUDATTA, *dans la cour intérieure.*

La prière est terminée. Maitreya, va maintenant présenter ces offrandes aux mères qui sont dans les cieux.

MAITREYA.

Non, non; je n'irai pas.

CHARUDATTA.

Telle est l'amertume dont la pauvreté s'abreuve.

Nos amis eux-mêmes ferment l'oreille à nos prières, cessent de s'inquiéter de nos chagrins. Le pauvre a beau dire la vérité, on ne l'écoute pas. Chez lui se flétrit peu à peu la douce flamme d'une vertu tendre et pieuse. Sur sa tête planent les soupçons; on l'accuse des crimes que les autres commettent. Sa connaissance n'est point recherchée; personne ne le salue avec un empressement cordial; on oublie à son égard le respect et la bienséance. Les jours de grande fête, le riche lui offre-t-il une place? Son voisin, plus opulent, en s'asseyant à ses côtés, le toise, le regarde du haut en bas; son regard dédaigneux semble dire: quel est ce monstre? Rencontre-t-il sur son passage un riche, un homme puissant? Tout honteux de ses haillons, il se cache, il se blottit, il s'enfonce dans quelque cavité obscure, jusqu'à ce que l'homme riche ait passé; heureux encore de n'avoir pas été aperçu! Ah! le crime de pauvreté se place immédiatement auprès des cinq péchés les plus odieux. Je gémis, hélas! Maitreya, sur ton sort comme sur le mien. Qui peut s'attacher à une demeure comme la mienne, toute désolée, toute dégarnie! Quand je ne serai plus, qui te donnera un asile? C'est à quoi je pense souvent.

MAITREYA.

Eh bien! j'irai où vous voulez! Oui, j'irai. Mais ordonnez à votre servante Radanika de m'accompagner.

CHARUDATTA, *à la servante.*

Suivez-le!

MAITREYA.

Je vais ouvrir la porte; Radanika, prenez l'offrande et la lampe. (*Maitreya ouvre. Vasantasena, placée près de la porte, à l'extérieur, se précipite dans la maison du Brahmane, et éteint la lampe.*)

CHARUDATTA.

Qu'y a-t-il donc?

MAITREYA.

Le vent a éteint notre lampe. Sors toujours, Radanika. Je vais rallumer la lampe, et je te rejoindrai.

LE PRINCE, *saisissant le Vita.*

Je la tiens, je la tiens.

L'AMI DU PRINCE.

Ce n'est que moi.

LE PRINCE.

Eh bien! ôte-toi de là! Je la tiens, maintenant. (*Il prend le serviteur.*)

LE SERVITEUR.

Votre grandeur m'a pris le bras.

LE PRINCE.

C'est donc par ici. Holà! mes amis, mes esclaves, mes serviteurs, là voilà; c'est elle enfin (*Il saisit la suivante Radanika*); je l'ai reconnue au parfum de sa guirlande.

RADANIKA.

Noble seigneur! que me voulez-vous?

L'AMI DU PRINCE.

C'est la voix d'une autre.

LE PRINCE.

Une femme sait prendre tous les tons qu'elle veut;

c'est le matou qui change à son gré le son de sa voix, quand il a envie de voler de la crème.

L'AMI DU PRINCE.

Alors, c'est une maîtresse consommée dans l'art de tromper et de donner à sa voix tous les tons différens.

MAITREYA, *sortant de la maison, la lampe à la main.*

Cette lumière vacille et tremble comme le cœur de la chèvre sauvage prise dans un lacet. (*Il aperçoit le groupe qui est sur la scène.*) Qu'est-ce, Radanika?

LE PRINCE.

Un homme! c'est un homme!

MAITREYA.

C'est mal, c'est très-mal, vous dis-je. Il est pauvre; mais il n'est pas permis de forcer sa porte.

RADANIKA.

Maitreya, on veut m'insulter.

MAITREYA.

C'est m'insulter, ainsi que les autres habitans de cette demeure.

RADANIKA.

Ils m'ont maltraitée.

MAITREYA, *levant son bâton.*

Ah! cela ne peut se souffrir. Le Brahmane se défendra peut-être dans sa demeure; le chien aboie bien dans son chenil! Misérable! vois cette canne de bambou, elle est ployée et faible comme notre fortune; mais elle saura frapper ta tête.

L'AMI DU PRINCE.

Apaisez-vous!

MAITREYA, *reconnaissant Samsthanaka.*

Prince! mécréant abominable! homme sans retenue! Charudatta le Brahmane est pauvre sans doute; mais il est l'honneur de la ville. De quel droit brisez-vous sa porte et maltraitez-vous ses gens? L'infortune n'avilit pas, la mauvaise conduite attire seule le mépris. On peut être pauvre, et digne de respect.

L'AMI DU PRINCE.

Brahmane digne d'estime, veuille nous pardonner. Il y a ici une méprise. Nous sollicitons humblement notre grace. Ordonne-nous ce que tu voudras. (*Il lui remet l'épée, et se prosterne à ses pieds.*)

MAITREYA.

Levez-vous: vous êtes un homme raisonnable. Je ne vous connaissais pas quand je vous parlais si durement. Mes paroles seront douces et polies, maintenant que je vois qui vous êtes.

L'AMI DU PRINCE.

Je me lève, mais sous une condition.

MAITREYA.

Quelle est-elle?

L'AMI DU PRINCE.

Promettez-moi de ne pas instruire Charudatta de ce qui vient de se passer.

MAITREYA.

Je garderai le silence.

L'AMI DU PRINCE.

Puisse votre indulgente bienveillance me protéger! Armé de vos vertus, quel bras mortel vous blesserait jamais?

LE PRINCE.

Tomber aux pieds de ce fourbe ! lui donner la main ! avez-vous perdu l'esprit?

L'AMI DU PRINCE.

Je tremble de crainte.

LE PRINCE.

Pourquoi?

L'AMI DU PRINCE.

Charudatta est un homme si vertueux !

LE PRINCE.

Si vertueux qu'il n'a pas de quoi te servir à dîner, si tu lui rends visite.

L'AMI DU PRINCE.

Sa générosité a fait son malheur. La source de ses biens n'a tari que par sa charité trop bienfaisante ; tel le lac en été se dessèche, absorbé par la soif ardente des voyageurs qu'il soulage. Dans sa prospérité, Charudatta fut sans orgueil, sans haine, bienveillant envers tous.

LE PRINCE.

Qu'est-ce donc que cet homme? un esclave, fils d'esclave. Est-il guerrier, descendant de héros, issu de la race militaire ?

L'AMI DU PRINCE.

Non ; c'est Charudatta, le Brahmane. Arbre de bienfaisance, fertile en fruits de charité qui se penchaient jusqu'à terre et allaient chercher le pauvre dont ils allégeaient le malheur. Il aime les bons. La sagesse même se contemple en lui, comme dans le miroir qui la reflète. Trésor de vertus viriles, innocent

envers tous, d'une piété sans tache, riche d'intelligence, de libéralité, de droiture, c'est lui qui est homme; c'est lui qui vit d'une vie haute et réelle. Les autres ne font que respirer. Venez, prince, nous ferons mieux de partir.

LE PRINCE.

Et Vasantasena?

L'AMI DU PRINCE.

Perdue! Cherchez-la dans les mêmes lieux où se trouve la vue de l'aveugle, la santé du malade, la sagesse de l'insensé. C'en est fait; nous ne la verrons plus.

LE PRINCE.

Je ne pars point sans l'avoir retrouvée.

L'AMI DU PRINCE.

Le proverbe dit : « L'éléphant se mène par sa chaîne, le coursier par l'adresse du cavalier; mais, si vous n'obtenez pas le cœur d'une femme, pendez-vous; elle résistera jusqu'au bout. »

LE PRINCE.

Va-t'en, si tu veux; je reste.

L'AMI DU PRINCE.

Je pars. (*Il quitte Samsthanaka.*)

LE PRINCE.

Qu'il s'en aille. Que m'importe? (*A Maitreya.*) Et toi, l'élève de la mendicité, plie et courbe ton front dans la poussière! A bas, corbeau!

MAITREYA.

A bas! Nous y sommes.

LE PRINCE.

Qui vous y a jetés?

MAITREYA.

Le destin.

LE PRINCE.

Lève-toi.

MAITREYA.

Quand la fortune voudra nous sourire.

LE PRINCE.

Allons, pleure.

MAITREYA.

En effet, je pleure nos malheurs.

LE PRINCE.

Je t'ordonne de rire, imbécile.

MAITREYA.

Quand Charudatta redeviendra heureux.

LE PRINCE.

Allons, drôle, écoute-moi. Porte mon message et répète mes paroles au mendiant Charudatta : « Il y a une femme nommée Vasantasena, courtisane de son métier, véritable lieu commun, couverte d'or comme la danseuse qui va déployer ses graces dans une pièce nouvelle; elle vous a vu dans le bois voisin du temple du dieu de l'amour; et là, elle s'est éprise de votre belle personne. Nous avons été forcés de lui donner la chasse et de nous lasser à sa poursuite pour mettre la main sur elle et la placer en lieu de sûreté. Elle a cherché asile dans votre demeure. Si, conseillé par la prudence, vous me l'abandonnez, si vous êtes assez avisé pour la remettre entre mes mains, sans autre forme de procès; je déclare que cet acte de soumission sera considéré par moi d'un œil de bonté spé-

ciale. Alors je daignerai m'abaisser jusqu'à vous. Mais, coquin! prends-y garde; si tu refuses, attends-toi à ma haine éternelle, à une inimitié ardente, qui t'ira rechercher et poursuivre jusqu'à ta dernière heure. Ne perds pas l'unique occasion de t'acquérir mes graces, trésor inestimable; et souviens-toi que « l'odeur suave des mets préparés la veille devient insoutenable le lendemain. » Quant à toi, tu n'as qu'à partir : répète ce que je viens de te communiquer, et répète-le d'une voix haute et intelligible. Je vais me placer tout à côté d'ici, sur la terrasse de mon palais; et, de là, j'entendrai chacune de tes paroles. Mais ne va pas manquer à un seul mot de ce que je t'ai dit, ou ta tête misérable, broyée entre mes dents, aura le sort de la noix que j'écrase à l'angle de la porte.

MAITREYA.

Je répéterai vos paroles.

LE PRINCE *au serviteur.*

Est-il bien vrai que le Vita soit parti?

LE SERVITEUR.

Oui, prince.

LE PRINCE.

Hâtons-nous de le suivre.

LE SERVITEUR.

Vous offrirai-je votre sabre?

LE PRINCE.

Traîne-le derrière moi.

LE SERVITEUR.

Mais c'est le sabre de votre gran deur.

LE PRINCE.

Donne ! (*Il prend le sabre par la lame.*) Qu'il dorme dans son fourreau, et repose sur mon épaule. Rentrons dans notre tanière, comme le chakal gorgé de proie, et que poursuivent les aboiemens de tous les chiens de village. (*Il s'en va.*)

MAITREYA.

Bonne Radanika, ne dites pas à Charudatta l'insulte que vous avez soufferte. Déjà ses propres tourmens l'occupent assez. Cet événement ajouterait à ses douleurs.

RADANIKA.

Je ne suis pas « ma bonne Radanika , » je suis Radanika tout court, et je sais me taire. (*Ils se retirent tous deux.*)

(*On entend Charudatta qui, dans l'intérieur de la maison, croyant parler à Radanika, s'adresse à Vasantasena.*)

CHARUDATTA.

Radanika, mon enfant a goûté assez long-temps la fraîcheur du soir. Qu'il rentre ! La rosée pourrait l'incommoder. Il faut le recouvrir de ce vêtement.

VASANTASENA, *à part, et recevant le vêtement.*

Il me prend pour une des servantes de la maison. Quoi ! ce vêtement est parfumé de jasmin? Je le vois, celui qui porte cet habit n'est pas encore tout-à-fait un philosophe.

CHARUDATTA.

Radanika, conduis l'enfant dans les appartemens intérieurs.

VASANTASENA, *à part.*

Hélas ! le destin m'en refuse l'entrée.

( *On voit paraître Maitreya et Radanika.* )

CHARUDATTA.

Qui vient ici? Quelle est cette inconnue? ( *Il aperçoit Vasantasena.* ) Je l'ai prise pour Radanika, et j'ai blessé sa modestie en remettant mon vêtement entre ses mains.

VASANTASENA, *à part.*

Blessé! Ah! c'est pour moi le bonheur!

MAITREYA *la reconnaissant.*

C'est la belle Vasantasena.

CHARUDATTA, *à part.*

Vasantasena! Dois-je, dans le déclin de ma fortune, lui rendre amour pour amour? Non, mon affection doit garder un mystérieux silence.

MAITREYA.

Le beau-frère du roi vous envoie le message suivant: « Vasantasena, dit-il, femme perdue, vous ayant aperçu au temple du dieu de l'amour, a perdu l'esprit en vous contemplant; et je me suis vu forcé ( *c'est le prince qui parle* ) d'employer la violence afin de m'emparer d'elle. »

VASANTASENA.

« La violence! » L'expression est aimable! et je le remercie.

MAITREYA.

« Elle a ( *dit toujours le prince* ) cherché asile dans votre demeure. Livrez-la en mes mains, rendez-la-moi vous-même. Mes bonnes graces tomberont sur vous du haut de ma magnificence. Sinon ma haine mortelle va vous accabler. »

CHARUDATTA.

C'est un insensé. (*à part.*) Vasantasena ne se laisse pas éblouir par la fortune. Elle refuse d'entrer dans le palais magnifique où la violence prétend la jeter. A tant d'injures, elle ne répond par aucune expression de courroux. Silencieuse, elle délaisse l'homme qu'elle méprise, et lui permet d'exhaler sa vaine fureur. (*A Vasantasena.*) Je m'étais trompé, je ne vous connaissais pas, et je vous ai parlé comme à l'une de mes suivantes. Pardonnez un manque d'égards involontaire. Ma tête s'incline devant vous, et j'ose espérer votre pardon.

VASANTASENA.

Seule je suis coupable. Je vous ai offensé en m'introduisant dans un lieu dont je suis indigne. C'est à moi de m'incliner devant vous.

MAITREYA.

Parfait! admirable! Mais pendant que vos deux têtes s'inclinent l'une vers l'autre comme deux gerbes dans un champ de riz, permettez-moi de courber la mienne à mon tour. Il est vrai que je ne saurais y mettre autant de grace que vous ; on dirait, à me voir, un chameau trop jeune encore pour que ses jarrets assouplis aient pris l'habitude de s'agenouiller quand on lui impose sa charge. A présent, je vous supplie, en toute humilité, veuillez vous relever et redresser vos têtes.

VASANTASENA.

Vous que je respecte du fond de mon ame, seigneur, s'il est vrai que j'aie trouvé grace devant vous, per-

mettez-moi de déposer ces ornemens dans votre demeure. Les misérables qui m'ont poursuivie ont voulu me les arracher.

CHARUDATTA.

Mon humble demeure ne devrait pas recevoir un tel dépôt.

VASANTASENA.

Je me confie, non à la demeure, mais à celui qui l'habite.

CHARUDATTA.

Maitreya, serrez les bijoux.

VASANTASENA.

Je vous remercie. Permettez encore que votre noble ami me serve d'escorte jusqu'à ma demeure.

CHARUDATTA.

Je vous conduirai moi-même. (*Aux serviteurs.*) Allumez les lampes.

MAITREYA, *lui parlant bas à l'oreille.*

L'huile manque.

CHARUDATTA.

La lune brille, escortée des astres de sa suite; elle est pâle comme la joue de la jeune fille que l'amour consume. Les célestes flambeaux éclairent sur la grande route. Des rayons blancs comme le lait descendent du ciel et pénètrent dans les grottes les plus obscures, où elles versent la clarté. (*On se met en route.*) Voici votre demeure, madame. (*Vasantasena s'incline et entre.*) Viens, mon ami, retournons sur nos pas. Tout est tranquille; la garde de nuit fait la ronde accoutumée. Cette heure du silence et du repos, où les pensées cou-

pables veillent seules, ne devrait pas nous rencontrer ici. Quant à ce dépôt, Maitreya, je le place entre tes mains fidèles.

MAITREYA.

Vous serez obéi.

Telle est la fin du premier acte. Jamais entrée en scène ne fut plus adroite et plus franche. L'exposition se fait toute en action; peu de pièces modernes sont plus parfaites sous ce rapport. Bavabhouti, poète plus grandiose, plus passionné, plus éloquent que le roi Soudraka; Bavabhouti, aigle terrible, colombe gémissante, tantôt battant les airs d'une aile ardente comme celle de la tempête, tantôt pénétrant et reposant dans le bois de myrtes en fleurs; cet admirable écrivain, qui vivait à l'époque où l'art avait atteint sa perfection, se montre cependant moins habile que Soudraka sous le point du vue dont il est question ici. L'exposition de *Malati et Madhava*, par le premier de ces poètes, est bien plus en récit qu'en action, bien moins habilement ménagée que celle du *Mrichchakati*.

Deux caractères, le Brahmane Maitreya, l'ami fidèle du généreux Brahmane, et Samsthanaka, le prince impertinent, ont quelque chose de cet *humour* dont Shakspeare a empreint une foule de personnages dans ses drames les plus intéressans. On aurait tort d'attribuer cet humour à la nationalité anglaise; il émane des bizarres dispositions inhérentes à la nature humaine elle-même. Le seul Shakspeare, parmi les poètes britanniques, a creusé profondément dans les mystères du cœur et de l'intelligence; seul il a trouvé le véri-

table humour. Dans quelques-unes des plus capricieuses productions de la nature physique, elle-même a son genre de humour, que les physiciens ont su observer. Mais le humour moral a été bien mal compris jusqu'ici par les critiques fastidieux, dont le génie trop difficile repousse ce qui dépasse une certaine ligne de délicatesse et de décence, moins réelle que convenue. L'humour, comme tout ce qui est *réel*, devient aussi objet de l'art, se change en *idéal;* et c'est ce que les anciens ont parfaitement senti, quand ils l'ont placé dans le monde fantastique des satyres et des faunes. Ajoutons que cet humour, pour ne jamais choquer l'art et le goût, ne doit pas tomber d'abord dans la trivialité, comme on le pense aisément, ensuite dans la *manière*, comme cela arrive chez Ben-Johnson, chez Sterne, et souvent chez l'Allemand Jean-Paul Richter. La grace naturelle l'abandonne alors; il perd sa facilité, son idéalité, pour se couvrir de couleurs lourdes, ternes, monotones, ou pour tomber dans l'exagération grimacière de la caricature.

Il y a dans l'humour de Maitreya quelque chose de la facilité enjouée et même de la plaisanterie légère du *gracioso* espagnol. Il est un peu poltron et un peu gourmand; la nuit lui fait peur; il ne veut pas sortir seul; son plus grand chagrin c'est de mal vivre. Mais il est fidèle à l'infortune, et sa sensualité elle-même sait se dévouer à son ami. Son rôle cependant est bien plus un rôle de caractère que celui du *valet espagnol.* Quant à l'humour du prince, il est d'une nature malfaisante. C'est toute la brutalité d'une insolence prin-

cière. Ce rôle, si bien tracé, rappelle, jusqu'à certain point, celui de *Cloten*, dans *Cymbeline* de Shakspeare, personnage moins important toutefois comme peinture de caractère. Rien de plus lâchement cruel, de plus insolemment ridicule que ce Samsthanaka; il serait trop odieux, s'il n'était fort comique. On le traite sans façon : car, s'il est méchant, il est sot; et, si on le hait beaucoup, on le méprise davantage. Trop léger, trop frivole pour être craint, il inspire l'aversion, la risée, mais non la terreur.

L'ami du prince, le Vita, compagnon des débauches de Samsthanaka, qu'il méprise, est un homme de la caste guerrière, qui se moque à la fois de la pusillanimité de son maître et s'humilie devant Maitreya le Brahmane. Ce Maitreya, si peu brave qu'il n'ose pas sortir dans les ténèbres, se fie cependant à sa qualité de Brahmane et ne craint pas le prince même, dès qu'il est sûr d'être reconnu pour membre de la caste pontificale. Il ose menacer Samsthanaka, et cependant, quand ce dernier l'accable d'injures, sa faiblesse reprend le dessus, et il ne sait que répondre. Ainsi contrastent dans son sein, de la manière la plus originale, le sentiment d'orgueil que lui inspire la sainteté de sa caste redoutée et sa poltronnerie naturelle. Comme Brahmane, il humilie à ses pieds le Vita et lui pardonne ensuite. Quant au prince, il n'a que du mépris pour les pontifes. Il oppose à leur orgueil l'orgueil rival de la caste guerrière. Sa lâcheté a su deviner par instinct cette timidité naturelle du caractère du pauvre Maitreya, qu'il traite avec une excessive brutalité,

tandis qu'il se montre patient et même timide vis-à-vis de son favori même, le Vita, guerrier comme lui. Nuances admirablement saisies, traitées avec une force et une adresse remarquable, et qui nous ouvrent un point de vue aussi profond que curieux dans le génie politique qui se cache au fond même de la scène. La race royale est sur le point de succomber; un Brahmane armera contre elle la main du pâtre, et elle expiera son mépris pour les Brahmanes, dont l'empire et le régime de famille furent si violemment contestées dans les temps antiques de l'histoire indienne.

Je me suis vu forcé de prendre quelques libertés, de supprimer ou d'éclaircir quelques phrases dans les rôles du prince et de Maitreya. On sait que le burlesque et le trivial, soit dans la plaisanterie, soit dans l'invective, ne souffrent pas de traduction exacte, de calque absolument fidèle. Aussi, l'humour de Shakspeare ne pourrait être compris des Français, que si l'on parvenait à le métamorphoser en humour nouveau, mais équivalent et conforme au génie de leur propre langue. Mes omissions ont spécialement porté sur des passages relatifs à la mythologie et à l'histoire héroïque de l'Inde; une traduction de ces allusions historiques n'eût pas suffi, elle eût exigé un commentaire. Samsthanaka est aussi ignorant qu'il est lâche; cependant il veut faire parade de science; il veut se montrer versé dans l'érudition des Kshatryias, dans la connaissance des faits héroïques de sa nation; mais il cite à faux, et confond à tout moment ses personnages. On ne pourrait donner une idée de ces qui-

proquo d'érudition déplacée que par des équivalens tirés de l'histoire de France; billevesées qui pourraient faire rire si on les tirait non de l'histoire des Francs, généralement inconnue, mais de nos siècles héroïques. Cependant ces derniers, tout saturés de christianisme, prennent une couleur absolument différente; et tout le monde sent que le mélange de ces analogies françaises, jetées à travers une pièce indienne, auraient détruit toute vraisemblance et toute unité. Nous n'avons donc pu ni employer cette inutile ressource, ni nous servir d'une traduction littérale, qui nous eût forcé de mêler aux fleurs de la poésie toutes les épines de l'érudition des commentateurs.

Charudatta est l'un des plus nobles caractères que l'on ait vus se développer sur la scène d'aucun peuple. Il intéresse profondément par cet admirable amour de l'humanité, qui ne le quitte jamais; par sa noble patience; par cette douceur dont la sublimité a quelque chose d'*évangélique*. Sous ces divers rapports, il offre le contraste le plus complet avec ce Timon d'Athènes, que Shakspeare a peint de couleurs si vigoureuses. Abandonné par ses parasites, Timon se plonge dans la haine et le mépris des hommes. Charudatta, tout en jetant un regard douloureux sur son infortune, qui l'empêche de faire autant de bien qu'il le voudrait; Charudatta, qui n'affecte pas un stoïcisme et un orgueilleux dédain de la richesse, oublie les faux amis qui l'ont quitté, et ne s'occupe que de l'infortune de ses semblables. Ses paroles ne sont pas une morale sèche et stérile, rédigée en sentences, ce sont autant

d'émotions qui jaillissent des profondeurs de son ame. Jamais le pinceau antique n'a retracé l'humanité sous des couleurs aussi aimables ni aussi aimantes. On voit naître dans ce cœur vertueux un amour tendre et pur pour la belle Vasantasena, amour naïf, fleur délicate, éclose sous l'influence d'un ciel pur. Il est vrai que pour bien juger cette partie de l'ouvrage, il faut les considérer, comme je l'ai dit plus haut, sous le point de vue de l'union des familles patriarcales.

Il y a une moralité profonde dans le rôle de Vasantasena. Cette moralité éclate surtout lorsque Maitreya répète devant elle la brutale amertume des sarcasmes dont le prince a fait usage, et qu'elle baisse humblement la tête sous ces reproches, comme elle vient de s'humilier et de garder le silence devant ceux que le Vita et le prince lui adressaient. Dans la scène originale où Maitreya s'acquitte de son message, ce dernier ajoute aux paroles qu'il est chargé de rapporter une malice personnelle que j'ai été obligé de supprimer pour abréger la scène. Vasantasena voit dans cette honte une expiation des fautes de sa profession, que la religion et l'éducation excusent jusqu'à un certain point, comme nous l'avons déjà vu, dans l'Inde comme dans la Grèce païenne. La modestie de Vasantasena, que les reproches accablent, augmentent encore son mérite aux yeux de Charudatta ; et toute cette partie de l'ouvrage est traitée avec une délicatesse et une grace dont la scène comique des Grecs et des Romains est loin de nous avoir donné l'exemple.

( *La suite au numéro prochain.* )

suomber sous le poids de mon ignorance. Je vous annonçais du bavardage et des rêveries ; en voilà beaucoup trǫ. Ce sont des herborisations d'hiver ; quand il n'y a plus rien sr la terre, j'herborise dans ma tête, et malheureusement je n'ytrouve que de mauvaise herbe. Tout ce que j'ai de bon s'est éfugié dans mon cœur, madame la duchesse, et il est plein és sentimens qui vous sont dus.

Mes chiffons de plantes sont prêts ou à peu près mais, faute de savoir les occasions pour les envoyer, j'atterrai le retour de M. Granville pour le prier de vous les faire parvnir.

## LETTRE III.

Wootton, 3 février 1767.



On vient de m'envoyer la caisse, et, quoique j'eusse extrême ment désiré d'en retirer la lettre de madame la duchesse, il m' paru plus convenable, puisque j'avais à la rendre, de la ren voyer sans l'ouvrir.

## LETTRE

*A madame la présidente* de Verna, *de Grenoble.*

De Bourgoin, le 2 décembre 1768.

Laissons à part, madame, je vous supplie, les livres et leu auteurs. Je suis si sensible à votre obligeante invitation, que si m santé me permettait de faire en cette saison des voyages de plais j'en ferais un bien volontier pour aller vous remercier. Ce qu vous avez la bonté de me , madame, des étangs et les



en graines. Si par exemple, madame, vous vouliez faire semer le *gentiana filiformis*, j'en recueillerais facilement de la graine l'automne prochain, car j'ai découvert un canton où elle est en abondance. De grace, madame la duchesse, puisque j'ai l'honneur de vous appartenir, ne laissez pas sans fonction un titre où je mets tant de gloire. Je n'en connais point, je vous proteste, qui me flatte davantage que celle d'être toute ma vie, avec un profond respect, madame la duchesse, votre très-humble et très-obéissant serviteur, Herboriste.



squ'à Callwich un peu du superflu de Bullstrode ; mais je tâ-
erai d'être mieux fourni une autre fois, car, quoique les
cnuêtes gens qui disposent de moi, fâchés de me voir trouver
es douceurs dans la botanique, cherchent à me rebuter de cet
nocent amusement en y versant le poison de leurs viles ames,
s ne me forceront jamais à y renoncer volontairement. Ainsi,
adame la duchesse, veuillez bien m'honorer de vos ordres et
e faire mériter le titre que vous m'avez permis de prendre ; je
icherai de suppléer à mon ignorance, à force de zèle pour exé-
uter vos commissions.

# TABLE DES MATIÈRES.



## HISTOIRE.



## POÉSIE.



---

LE CATHOLIQUE paraît le 1er de chaque mois.

Le prix de l'abonnement est, pour six mois, de 22 fr.

Et pour un an, de 40 fr.